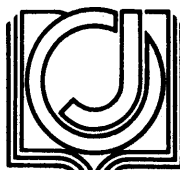


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

35^e SEANCE

Séance du lundi 9 décembre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 3632).
2. **Communication du Conseil constitutionnel** (p. 3632).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance

3. **Loi de finances pour 1986.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3632).

Rappel au règlement (p. 3632).

MM. Gérard Delfau, le président, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).

Clôture de la discussion générale (p. 3633).

Article 1^{er} (p. 3633)

MM. Christian Poncelet, Henri Duffaut, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3634)

MM. Henri Duffaut, James Marson, le secrétaire d'Etat, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Amendements nos I-1 et I-2 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut. - Rejet de l'amendement n° I-1 et, au scrutin public, de l'amendement n° I-2.

4. **Communication du Gouvernement** (p. 3640).

5. **Loi de finances pour 1986.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3640).

Article 2 (*suite*) (p. 3640)

Amendement n° I-3 rectifié de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° I-4 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° I-5 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° I-6 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° I-7 rectifié de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa. - Rejet.

Amendement n° I-8 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3644)

MM. Jean-Pierre Masseret, Fernand Lefort.

Amendement n° I-9 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3646)

Amendement n° I-10 de M. Pierre Gamboa. - MM. Fernand Lefort, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau, Pierre Gamboa. - Rejet.

Article 4 (p. 3647)

Amendement n° I-11 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, Henri Duffaut. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3647)

Amendement n° I-12 de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa. - Rejet.

Amendement n° I-13 de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa. - Rejet.

Article 5 (p. 3648)

MM. Jean Colin, Paul Robert.

Adoption de l'article.

Articles 5 bis et 6. - Adoption (p. 3649)

Article 7 (p. 3649)

M. Pierre Gamboa.

Amendements nos I-76 de la commission et I-15 de M. Pierre Gamboa. - MM. le rapporteur général, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° I-76 supprimant l'article.

Article 8 (p. 3651)

Amendement n° I-16 de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3651)

Amendements nos I-17 et I-18 de M. Camille Vallin. - M. Fernand Lefort. - Rejet.

Article 9 (p. 3653)

Amendement n° I-19 de M. Fernand Lefort. - M. Fernand Lefort. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 3653)

Article additionnel (p. 3653)

Amendement n° I-20 de M. Camille Vallin. - M. Fernand Lefort. - Rejet.

Article 11 (p. 3654)

Amendement n° I-21 de M. Camille Vallin. - M. Fernand Lefort. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3654)

Amendement n° I-22 de M. Charles Lederman. - M. James Marson. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3655)

Amendement n° I-23 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Articles 13 et 13 bis. - Adoption (p. 3655)

Article additionnel (p. 3655)

Amendement n° I-77 de la commission. - MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 14 (p. 3656)

M. Fernand Lefort.

Amendements n° I-78 de la commission, I-24 et I-25 de M. Fernand Lefort. - MM. le rapporteur général, Fernand Lefort. - Adoption de l'amendement n° I-78 supprimant l'article.

Article 14 bis. - Adoption (p. 3658)

Article 15 (p. 3658)

M. Jean Colin.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3658)

Amendement n° I-26 de M. Louis Minetti. - MM. Pierre Gamboa. - Rejet.

Article 16 (p. 3659)

MM. Pierre Gamboa, Jacques Moutet.

Amendements n° I-79 de la commission, I-27 et I-28 de M. Pierre Gamboa. - MM. le rapporteur général, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° I-79 supprimant l'article.

Article 17 (p. 3661)

Amendement n° I-80 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 18. - Adoption (p. 3662)

Articles additionnels (p. 3662)

Amendement n° I-29 de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa. - Rejet.

Amendement n° I-30 de M. Marcel Gargar. - MM. Marcel Gargar, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Articles 18 bis, 19 à 22. - Adoption (p. 3663)

Article 23 (p. 3664)

Amendements n° I-31 de M. Camille Vallin et I-87 du Gouvernement. - MM. Fernand Lefort, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° I-31 ; adoption de l'amendement n° I-87.

Adoption de l'article modifié.

Articles 24 et 25. - Adoption (p. 3664)

MM. le rapporteur général, James Marson.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Transmission de projets de loi (p. 3666).

7. Ordre du jour (p. 3666).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre en date du 9 décembre 1985 par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a reçu, signé par plus de soixante sénateurs, un mémoire ampliatif au recours présenté par plus de soixante sénateurs sur la loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de ce mémoire ampliatif seront transmis à tous nos collègues.

Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat au budget m'a fait savoir qu'il aurait quelques instants de retard. Il y a lieu, dans ces conditions, de suspendre la séance ; nous la reprendrons dès son arrivée.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

3

LOI DE FINANCES POUR 1986

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (nos 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101 [1985-1986]).

Rappel au règlement

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le

secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons enfin, après une discussion générale d'une longueur sans précédent, l'examen des articles de la première partie de la loi de finances pour 1986. Nous le faisons alors que le délai de vingt jours imparti au Sénat pour examiner le budget arrive à expiration et en sachant donc que nous ne pourrions pas voter les fascicules budgétaires.

Il aura fallu pour en venir à cette conclusion près de trois semaines d'un interminable monologue - je reprends un mot qui a été beaucoup utilisé - dont l'apparente organisation ne peut dissimuler, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, la confusion. Je vais l'illustrer par un exemple.

En effet, sur les quarante-huit rapporteurs spéciaux que compte la commission des finances, sept seulement - si mes comptes sont exacts - ont accepté d'intervenir ici ès qualités. Les autres, dont je fais partie, n'ont sans doute pas estimé convenable de « dévoyer » la responsabilité qui leur est confiée dans un simulacre de débat, auquel les ministres concernés refusaient, eux aussi, de se prêter.

La minorité du Sénat, notamment le groupe socialiste, constatant que le projet de loi de finances ne serait pas réellement examiné selon les textes, constatant que son droit d'expression était violé, s'est retirée de la séance.

Dans la majorité elle-même - et nous l'avions prévu - de nombreux orateurs sollicités de venir à cette tribune ont notoirement refusé leur participation. Nul ne saurait les en blâmer.

Enfin, la presse, toutes tendances confondues, n'a pas estimé utile de se faire l'écho de l'absence d'événement dans cet hémicycle. Paradoxalement, vous me permettez d'y voir le seul point positif de cette affaire, puisque le ridicule qui nous atteint n'aura pas connu ainsi une trop large diffusion. Ainsi le risque que vous avez fait prendre au Parlement, et donc à la démocratie, en refusant de discuter dans les formes requises du prochain budget semble, pour le moment, nous épargner. Mais nul ne peut plus en ignorer l'existence ni en méconnaître la portée.

Par ailleurs, nous savons tous combien nos pouvoirs en matière financière ont été menacés dans le passé, avant d'être solidement établis par le Conseil constitutionnel.

Aussi, monsieur le président, ne vous étonnez-vous pas que je ne puisse trouver au bilan de cette périlleuse opération que des inconvénients. Je le dis, au nom du groupe socialiste, un terrible faux pas politique a été commis. Il est sans doute essentiellement dû au fait qu'une minorité de la majorité sénatoriale a réussi à imposer au Sénat tout entier sa volonté, dans une initiative plus que contestable.

Nous ne pouvons, à l'heure qu'il est, que le déplorer et vous prier de faire en sorte qu'une telle chose ne se renouvelle plus au sein de notre Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Mon cher collègue, en fait votre propos portait sur l'ordre du jour. Je vous ai laissé la parole, considérant que vous aviez le droit de présenter vos arguments.

Je constate que notre ordre du jour est conforme à l'inscription par le Gouvernement de textes à son ordre du jour prioritaire et conforme à ce qui a été décidé par la conférence des présidents. Dans ces conditions, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'aurais pas demandé la parole si vous ne vous étiez pas référé à l'ordre du jour accepté par le Gouvernement. Je répéterai ce que j'ai cessé de dire pendant dix-huit jours.

Le Gouvernement regrette profondément, comme vient de le dire M. Delfau, que le Sénat se soit prêté à un simulacre de discussion budgétaire.

Si le Gouvernement a accepté l'ordre du jour, c'est parce que les choses sont ce qu'elles sont et qu'il était difficile de faire autrement. Mais, je tiens à le dire, le Gouvernement a tenu à ce que les ministres ne participent pas à ce simulacre de discussion budgétaire. Je regrette donc que l'on s'appuie sur les décisions du Gouvernement pour les opposer à M. Delfau.

M. le président. Je donne également acte au Gouvernement de la déclaration qu'il vient de faire.

Clôture de la discussion générale

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. - Dispositions antérieures

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1986 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« I bis (nouveau). - A compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts, autres que les taxes parafiscales visées par le 4^o de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits.

« II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

« 1^o à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1985 et des années suivantes ;

« 2^o A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1985 ;

« 3^o à compter du 1^{er} janvier 1986 pour les autres dispositions fiscales. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens sur cet article 1^{er} pour demander à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget de bien vouloir nous donner quelques indications concernant ce que j'appellerai jusqu'à plus ample informé une bizarrerie budgétaire. Cela me laisse penser que, pour élaborer le budget pour 1986, on a raclé tous les fonds de tiroir. En la circonstance, les méchants, mais nous ne sommes pas de ceux-là, pourraient dire : on a raclé les fonds de tiroirs.

Voici ce dont il s'agit. L'E.P.A.D. - établissement public pour l'aménagement de la région dite de « la Défense » - est un établissement public à caractère industriel et commercial, j'y insiste, qui a été créé le 9 septembre 1958 pour une durée de trente ans. On arrive donc à l'échéance.

Sa mission consiste à réaliser des études, des acquisitions foncières, des travaux de voirie et réseaux divers, puis la vente des terrains en vue de procéder à la réalisation du quartier de la Défense suivant un plan masse approuvé par décret.

Pour commencer les travaux et les expropriations nécessaires, l'E.P.A.D. obtient, en 1961, une dotation en capital de 30 millions de francs, ce qui lui permettra d'acheter son siège social et de recruter du personnel par contrats de droit privé.

Actuellement, sa trésorerie s'élève à environ 850 millions de francs. Elle est satisfaisante puisque, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, elle permet à l'E.P.A.D. de faire face à ses missions.

Cependant, il faut savoir que les recettes à venir des droits de construire ne sont plus très importantes, plus de 1 200 000 mètres carrés de bureaux ayant déjà été réalisés sur les 1 500 000 mètres carrés prévus.

En revanche, un important programme de travaux de finitions et d'améliorations reste à réaliser. L'E.P.A.D. doit encore fonctionner pendant trois années et surtout prévoir les indemnités de licenciement que devront recevoir les 270 personnes actuellement employées.

Malgré cela - et j'en arrive à ce qui motive très précisément mon intervention - le projet de loi de finances pour 1986 institue, à la ligne 799 des recettes non fiscales du budget général, une recette de 1,25 milliard de francs, dont 500 millions de francs doivent provenir de l'E.P.A.D. - une vraie ponction, me direz-vous - pour le motif suivant : « l'E.P.A.D. a bénéficié de dotations en capital versées par l'Etat en 1961 et 1978. Le bonus de liquidation de l'E.P.A.D. revient donc de droit à l'Etat. » Ce n'est pas totalement juste. « La situation financière de cet établissement, qui a remboursé tous ses emprunts, ainsi que le bilan prévisionnel d'achèvement de l'opération d'aménagement permettent d'envisager un bonus très sensiblement supérieur à 500 millions de francs. Cela justifie, dès 1986, le versement de ce montant à l'Etat. »

Je dois reconnaître que la procédure adoptée en ce qui concerne ce prélèvement me laisse perplexe et je me pose de nombreuses questions auxquelles je ne doute pas un seul instant que M. le secrétaire d'Etat aura l'amabilité de nous apporter tous les éclaircissements utiles.

Je tenterai de sérier les questions. L'Etat n'a que deux moyens à sa disposition pour obtenir de nouvelles recettes et non ressources : créer un impôt ou accepter un don gracieux. Dans quel cas se situe le prélèvement de 500 millions de francs sur l'E.P.A.D. ?

S'agit-il d'un impôt nouveau ? Assurément non, puisque aucun article du projet de loi de finances n'institue un nouvel impôt sur l'E.P.A.D. Sinon, bien entendu, je serais intervenu au cours de la discussion de l'article correspondant.

En réalité, ce prélèvement ne ressort que du chiffre figurant dans l'article d'équilibre, chiffre qui est inscrit simplement dans l'état A annexé audit article, sans d'ailleurs qu'aucune mention de l'origine de ces fonds y figure. Il faut en effet se reporter au document « Evaluation des voies et moyens » pour trouver mention de cette ligne 799, dont j'ai parlé il y a un instant, pour 1,25 milliards de francs, sans que le détail apparaisse. Ce n'est que dans les commentaires afférents à cette ligne budgétaire que l'on trouve le mot E.P.A.D.

S'agit-il alors, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un don gracieux qui devrait dans ce cas être inscrit au budget au titre des fonds de concours ? Pas davantage, d'après les éléments en ma possession. Un don gracieux de l'E.P.A.D. ne peut en effet être décidé que par le conseil d'administration de cet établissement. Or, jusqu'à aujourd'hui, à ma connaissance, cette question n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'E.P.A.D.

Le conseil d'administration de cet établissement, dont une réunion a eu lieu le 8 octobre dernier, n'a même pas été informé par ses représentants du ministère du budget, de ce prélèvement, qui, j'y insiste, représente pourtant plus de la moitié de sa trésorerie.

Peut-être en sera-t-il autrement après la réunion prévue pour le 17 décembre prochain ? Mais la question se pose de savoir comment le Gouvernement peut prendre en compte dans ce budget une décision qui n'a pas encore été prise et qui reste par ailleurs très hypothétique.

M. le président. Monsieur Poncelet, je suis obligé de vous faire remarquer que les temps de parole sur les articles sont limités à cinq minutes.

M. Christian Poncelet. J'en termine pour souscrire à votre légitime recommandation, monsieur le président.

Car, si le conseil d'administration de l'E.P.A.D., composé de quatorze membres, comprend sept représentants de l'Etat, il comprend également sept représentants des collectivités locales concernées - M. Pontillon pourrait vous en parler - et des personnels. Comment, dans ces conditions, présager d'un vote non encore prévu et dont le résultat est pour le moins aléatoire, surtout si un vote secret est demandé ? J'ajoute que le président n'a pas voix prépondérante.

Ni impôt nouveau, ni don gracieux, comment justifier ce prélèvement au bénéfice du budget de l'Etat ? En l'état actuel, il s'analyse comme un prélèvement fait sur un bilan hypothétique à venir, sans justification juridique - puisque l'Etat n'est pas majoritaire dans l'E.P.A.D. - et réalisé de façon quasi clandestine, comme je viens de l'indiquer.

Le bilan de l'E.P.A.D. est hypothétique. En effet, cet organisme doit cesser ses activités en 1988. Il doit cependant prévoir dès maintenant l'indemnisation des personnels qui seront licenciés.

Il me semble que le Gouvernement réalise ainsi une mauvaise opération qui lèse les légitimes intérêts non seulement de l'E.P.A.D., mais aussi des collectivités locales qui sont parties prenantes au bonus résultant d'une gestion de trente ans.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je conclus, monsieur le président.

Toutes ces raisons me conduisent, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous demander de bien vouloir nous donner tous les éclaircissements qui s'imposent sur cette mesure. Si tel n'était pas le cas, nous pourrions supposer qu'il vous est indifférent que le mot de « hold-up », qui a été prononcé notamment à propos du prélèvement sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, puisse à nouveau être utilisé pour qualifier ce prélèvement sur l'E.P.A.D.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mes chers collègues, voici le texte du paragraphe I de cet article 1^{er} : « La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat... continue d'être effectuée pendant l'année 1986, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances ». Si nous rejetons ce projet de loi de finances, je me demande donc comment l'Etat pourrait continuer à percevoir des impôts, à moins que, comme l'ont déjà indiqué certains membres de l'opposition espérant devenir membres de la majorité, que nous ne votions, en quelque sorte, que des douzièmes provisoires.

Dans une certaine mesure, j'avoue que cela me réjouit car cela me rajeunit. En effet, les douzièmes provisoires sont l'expression de ces époques - hélas troublées ! - au cours desquelles les assemblées se révélaient incapables de voter le budget dans les délais réglementaires. Je sais bien que l'opposition sénatoriale, notamment, nous proposera, au mois d'avril prochain, un nouveau budget - puisque nous aurons désormais deux budgets par an ! - riche de promesses, riche de générosités. Cependant, si je me réfère aux propos d'un membre particulièrement éminent de l'opposition, M. Barre, il convient, d'une part, de ne pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué et, d'autre part, de ne pas se livrer à des promesses inconsidérées que l'on serait incapable de tenir. Je me demande dans ces conditions comment l'on pourra concilier les positions généreuses de M. Toubon et les positions restrictives de M. Barre, et dégager les prémices d'un accord budgétaire printanier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite, en effet, ne pas laisser M. Poncelet sur sa faim !

Monsieur Poncelet, vous avez parlé de hold-up. Quand on utilise un anglicisme, il convient de bien le prononcer !

M. Christian Poncelet. Je l'ai prononcé à la française !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, dites carrément un vol ! Ainsi tout le monde comprendra et ce sera préférable aux yeux de l'Académie française !

M. le président. Messieurs, pas de querelle linguistique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit ni d'un impôt ni d'une redevance. L'Etat ne conteste pas le fait que la date de certains travaux doit être différée ; il s'agit d'un reversement de dotation budgétaire. Quant à cette sorte d'approche néo-juridique sur le fait qu'il aurait fallu que le conseil délibère, je vous rappelle que la loi de finances ne sera pas promulguée avant la fin de ce trimestre - comme vous ne pouvez l'ignorer - et que, d'ici là, l'E.P.A.D. aura eu l'occasion de statuer.

Mon rôle est de prévoir ce qui se passera jusqu'à la fin de l'année 1986 et le rôle de l'Etat est de gérer au plus près les deniers publics, y compris la trésorerie des établissements publics. Lorsque nous estimons que certaines sommes qui avaient reçu une affectation donnée ne seront pas utilisées, je ne vois pas pourquoi nous laisserions les établissements publics se transformer en quelque sorte en caisses d'épargne ou en banques.

Monsieur Poncelet, nous gérons au plus près et il ne s'agit ni d'un impôt, ni d'une redevance. Du reste, ce n'est pas un procédé nouveau. Je ne sais pas qui vous a mandaté pour évoquer le budget de cet établissement. Pour ma part, je considère que ce débat est clos. Si effectivement, au mois de janvier au plus tard, le conseil d'administration de l'E.P.A.D. n'a pas pris les dispositions adéquates, il se posera alors un problème. Pour l'instant, il ne se pose pas ; il ne se pose que pour vous. Je considère donc qu'il est tout à fait nécessaire et souhaitable d'inscrire ces sommes dans le budget de l'Etat.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je demande à M. le secrétaire d'Etat quelle sera la position du Gouvernement au cas où le conseil d'administration de l'E.P.A.D. ne voterait pas ledit prélèvement. En effet, d'une part, il n'est pas majoritaire au sein de son conseil d'administration et, d'autre part, le président n'a pas voix prépondérante.

Il y a donc lieu de penser que cet établissement refusera ce prélèvement. Que se passera-t-il alors ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas M^{me} Soleil !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 1^{er}.)

B. - Mesures fiscales

a) Impôt sur le revenu

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 31 300 F.....	0
De 31 300 F à 32 720 F.....	5
De 32 720 F à 38 800 F.....	10
De 38 800 F à 61 380 F.....	15
De 61 380 F à 78 880 F.....	20
De 78 880 F à 99 100 F.....	25
De 99 100 F à 119 900 F.....	30
De 119 900 F à 138 340 F.....	35
De 138 340 F à 230 500 F.....	40
De 230 500 F à 317 020 F.....	45
De 317 020 F à 374 980 F.....	50
De 374 980 F à 428 580 F.....	55
De 428 580 F à 483 480 F.....	60
Au-delà de 483 480 F.....	65

« II. - Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 10 520 F.

« III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 16 190 F.

« IV. - A l'article 154 *ter* du même code, la somme de 4 310 F est remplacée par la somme de 5 000 F.

« V. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du même code est portée à 192 200 F.

« VI. - Les cotisations d'impôt sur le revenu sont réduites de 8 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 22 730 F et de 3 p. 100 lorsque leur montant est compris entre 28 410 F et 34 091 F ; elles font l'objet d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1 420 F et 4,25 p. 100 de leur montant, lorsque celui-ci est compris entre 22 730 F et 28 411 F.

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1^o de l'article 1664 et à l'article 1681 B du même code sont réduits de 3 p. 100.

« VII (nouveau). - Le tarif prévu à l'article 910-1 du code général des impôts est porté à 10 F à compter du 15 janvier 1986. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, en votant cet article 2, nous dressons en quelque sorte un bilan de l'action du Gouvernement au cours des cinq années écoulées. Cependant, quitte à dresser un bilan, je pense qu'il convient de le faire en établissant une comparaison avec les cinq années qui ont précédé 1981.

L'article 2 fixe le poids de la fiscalité. J'observe que, en ce qui concerne l'impôt sur les personnes physiques, par rapport à 1981, 110 000 contribuables - ceux qui relèvent de la treizième tranche - ont subi une augmentation ; 1 120 000 se trouvent au même niveau de pression fiscale qu'il y a cinq ans ; 13 600 000 ont bénéficié, l'année dernière, d'une réduction de 5 p. 100 et, cette année, de 3 p. 100. Ceci signifie que l'immense majorité des contribuables aura bénéficié d'une réduction d'impôt au cours des cinq dernières années.

Quelle a été la situation au cours des cinq années précédentes ? Sans arrêt, la pression fiscale a été accentuée non par une majoration des taux, mais par un défaut d'élargissement des tranches correspondant à l'inflation.

En 1977, l'inflation a été de 9,8 p. 100 ; les limites supérieures de quatre tranches étaient majorées de 9,5 p. 100 - c'était à peu près correct - celles de cinq tranches l'étaient de 6 p. 100, celles de trois tranches l'étaient de 3 p. 100 et l'une d'elles n'était pas modifiée. En 1978, l'inflation a été de 9,4 p. 100 ; les limites supérieures de dix tranches étaient majorées de 7,5 p. 100, celle de la onzième tranche de 6 p. 100 et celle de la douzième tranche de 5 p. 100. En 1979, l'inflation a été de 9,7 p. 100 ; les limites supérieures de dix tranches étaient majorées de 9 p. 100 et celles de deux tranches de 5 p. 100. En 1980 - je ne retiens pas l'année 1981 car il y a eu gestion mixte - a été l'inflation de 10,8 p. 100 ; les limites supérieures de huit tranches étaient majorées de 8 p. 100 - c'est-à-dire de 3 p. 100 de moins que le taux de l'inflation - celles de deux tranches l'étaient de 4 p. 100 et celles des deux autres tranches n'étaient pas modifiées.

Comme cette dégressivité s'est effectuée d'année en année, en réalité, les contribuables ont subi une surtaxation permanente, notamment les cadres, qu'ils appartiennent aux secteurs commercial, industriel, libéral, qu'ils soient fonctionnaires du secteur public ou employés du secteur privé.

En permanence, les contribuables ont subi une surtaxation dont nous voyons d'ailleurs le témoignage évident dans le rendement de l'impôt sur le revenu. Nous constatons, en effet, que, par rapport aux évaluations initiales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a bien souvent enregistré des augmentations de plus de 20 p. 100. Or, le pouvoir d'achat de nos concitoyens n'augmentait pas de 20 p. 100 ; il y avait simplement une surtaxation évidente, une augmentation nominale des revenus qui ne correspondait pas à une augmentation du pouvoir d'achat.

La comparaison entre les cinq années écoulées et les cinq années précédentes montre donc bien que nous avons allégé la charge fiscale alors que vous l'avez augmentée.

J'en citerai d'ailleurs quelques autres exemples. Lors de la création des centres de gestion agréés, un abattement a été prévu pour les adhérents. En 1975, il s'élevait à 150 000 francs, mais il a fallu attendre 1983 pour qu'il soit porté - par l'adoption d'un amendement que j'avais déposé - à 165 000 francs, et 1985 pour qu'il soit porté à 182 000 francs. Or, le projet de loi de finances pour 1986

propose de le porter à 192 200 francs. Par conséquent, dans ce domaine également, il y a eu atténuation de la charge fiscale.

Qu'en est-il pour la taxe d'habitation ? En 1983, il a été décidé que les contribuables âgés non imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seraient exonérés et que, par ailleurs, l'Etat prendrait à sa charge 3,6 p. 100 des frais de contentieux. Pour 1986, on assiste à de nouvelles mesures fiscales d'atténuation : en effet, ces contribuables bénéficieront d'une déduction de 25 p. 100 quel que soit leur âge dans la mesure où leur contribution dépasse 1 000 francs.

Ce que je voulais démontrer, puisque nous en sommes à la période des bilans et des comparaisons, c'est que le Gouvernement actuel ainsi que les précédents de cette majorité ont atténué la charge fiscale que les anciens avaient aggravée. J'ajoute que, lorsque j'entends certains représentants du R.P.R. dire qu'ils vont supprimer la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, je pense qu'ils seraient plus avisés de revenir sur les surtaxations dont ils ont accablé les cadres de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'agissant des prélèvements obligatoires, le Gouvernement parle de leur baisse indifférenciée. Or, il n'y a pas à se féliciter d'une réduction des prélèvements obligatoires, sans rapporter cette réduction au produit intérieur brut.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Chacun sait que les richesses créées stagnent, ce qui entraîne un déficit structurel des finances publiques et paraboliques. C'est dans cet environnement que le Gouvernement procède à la réduction des prélèvements obligatoires.

Or cette réduction est profondément contraire à l'efficacité sociale. En effet, vous réduisez les moyens des services publics. Vous rejetez certaines charges du budget général sur les collectivités territoriales. Vous diminuez ou vous transférez au privé une partie du système de protection sociale. Vous réduisez les dotations au secteur public. Voilà votre politique de baisse des prélèvements obligatoires !

Oui ! la baisse des prélèvements obligatoires peut ne pas être contraire à la recherche d'une plus grande efficacité sociale, mais ce n'est pas le cas de la réduction proposée par le Gouvernement. Il n'y a pas de miracle en la matière : si vous diminuez les rentrées, vous réduisez d'autant les sorties et vous remettez ainsi en cause la solidarité nationale ou le rôle de redistribution du budget de l'Etat. C'est d'ailleurs très explicite, à la lecture des crédits des différents ministères.

En particulier, le transfert de charges au détriment de la sécurité sociale sera de 12 milliards de francs ; la cotisation des adultes handicapés ou la sectorisation psychiatrique, par exemple, seront non plus prises en charge par l'Etat, mais supportées par la sécurité sociale.

Ainsi, inévitablement, la sécurité sociale connaîtra un déficit. Qui paiera ?

Le Président de la République a déjà pris l'engagement de ne plus augmenter la part patronale. Donc, seule la cotisation salariale sera augmentée ou bien les prestations seront encore diminuées.

Un transfert de charges est également opéré sur la caisse de retraite des collectivités territoriales pour 4 milliards de francs. Or, nous savons que la révision des charges payées par les collectivités locales va aboutir à une hausse des impôts locaux. C'est donc le contribuable local qui subira ce transfert de charges.

Autre transfert de charges : le passage de 0,9 p. 100 à 0,8 p. 100 de la cotisation patronale pour le logement, qui permettra à l'Etat de réaliser une économie de un milliard de francs, car celui-ci ne versera plus cette somme au fonds national du logement. Cette mesure entraînera une baisse de 10 000 à 20 000 logements construits par an.

La réduction des prélèvements obligatoires que vous nous proposez n'est donc pas une bonne mesure.

C'est pourquoi nous déposerons huit amendements sur cet article qui tiennent compte de la nécessité de faire payer plus les très hauts revenus, pour assurer plus de justice sociale.

En effet, nous nous félicitons que sept millions de foyers fiscaux soient exonérés de l'impôt sur le revenu. Mais force est bien de constater que ceux-ci paient cependant certaines

charges qui revêtent le caractère d'un prélèvement obligatoire, à savoir les charges salariales à l'usine, la T.V.A. et les impôts locaux. Or, ces familles qui ne paient pas l'impôt et qui participent tout de même aux prélèvements obligatoires sont, par définition et en pratique, exclues de la réduction de 3 p. 100 que vous présentez. Que proposez-vous pour elles ?

Enfin, cette mesure est faussement égalitaire et elle est injuste. Nous ne pouvons accepter de traiter de la même manière les petits contribuables et les gros contribuables. Je ne souhaite pas engager avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, un débat sur le sens du terme « exceptionnelle », qui concerne la surtaxe de 8 p. 100 que nous avons votée. A l'époque, rien n'a été dit quant à la durée. Il n'a jamais été question, lorsque cette mesure a été présentée, de sa suppression pour 1986.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous félicitez que la baisse des impôts soit linéaire et proportionnelle, mais c'est pour cette raison que l'impôt va baisser pour une minorité de hauts revenus et augmenter pour la masse des petits contribuables. Voilà la vérité ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais très rapidement, car le débat a déjà eu lieu et, de toute façon, il est un peu tard maintenant, revenir cependant sur quelques points.

Cet article est important comme le disait M. Duffaut à la tribune puisqu'il s'agit, je le rappelle, du barème de l'impôt sur le revenu. Je profite de l'occasion pour affirmer, avec force et gravité, qu'en 1986 le taux de pression fiscale de l'Etat, c'est-à-dire le rapport qui existe entre la masse de tous les impôts directs et indirects payés par les Français et le produit intérieur brut, sera de l'ordre de 17,6 p. 100 alors qu'il était de 18 p. 100 en 1980. Nous aurons donc entendu pendant quatre ans orchestrer une campagne - ô combien relayée ! - sur le matraquage fiscal pour nous apercevoir en définitive que le taux de pression est inférieur à ce qu'il était en 1980.

Cela illustre bien la difficulté qu'il y a dans notre pays à communiquer avec l'opinion sur le thème de la fiscalité : c'est tout de même un comble alors que le taux de pression fiscale baisse de voir se répandre l'idée d'un matraquage fiscal.

Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que la bonne foi n'est pas la chose la mieux répandue dans le pays et parce que, traditionnellement, il est de bon ton de laisser de côté les chiffres et d'aboyer très fort ; les aboiements, en la matière, l'emportent de très loin sur les démonstrations mathématiques.

Je vous ferai remarquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce taux n'a pas été contesté, à l'Assemblée nationale, par les membres des groupes de l'opposition. Dans une intervention - elle figure au *Journal officiel* des débats parlementaires - le porte-parole du groupe R.P.R. reconnaît effectivement que le taux de pression fiscale est inférieur en 1985 à ce qu'il était en 1980. Alors, vous avez cru bon de relayer l'orchestration de ces campagnes parce que c'est le terrain de la facilité, parce que c'est le terrain où la démagogie peut se donner libre cours sans limites. Vous n'avez pas rendu un bon service au pays car lui faire croire que la masse des impôts payés augmente alors qu'en termes relatifs elle diminue, c'est alimenter ces vieilles rengaines démagogiques qui ne lui ont jamais été profitables. Je tenais à faire cette mise au point importante.

Par ailleurs - M. Duffaut l'a rappelé et je l'en remercie - cette baisse du taux de pression fiscale résulte, à la fois, d'un effort volontariste de baisse des prélèvements obligatoires et d'une grande rigueur dans l'honnêteté : tout au long de ces cinq années, nous avons constamment réévalué du montant exact de l'inflation les tranches du barème, ce que les gouvernements n'avaient jamais fait sous le septennat précédent et qui explique, d'ailleurs, la montée en puissance du taux de pression fiscale, avant 1981.

Nous avons en outre décidé une baisse de 5 p. 100 l'an passé et une de 3 p. 100 cette année, qui correspondent effectivement à la suppression de la surtaxe exceptionnelle, messieurs du groupe communiste.

M. André Fosset. Ce sont les usagers du téléphone qui paient !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'usager du téléphone, monsieur le sénateur, il paie quand il téléphone, il ne paie pas quand il ne téléphone pas. C'est aussi simple que cela. Quand il y a des excédents, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, on les reverse sur le budget de l'Etat.

Je comprends que cela vous gêne. Après tout ce que vous avez pu dire pendant dix-huit jours, je comprends que la démonstration inverse vous aurait plu. Je sais que cela ne vous fait pas plaisir d'apprendre que le taux de pression fiscale a baissé. Je sais que cela ne vous fait pas plaisir d'apprendre que la France est le pays dont l'endettement intérieur est le plus faible des pays occidentaux, comme le rapporte l'Ipecode, l'institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises. A part la République fédérale d'Allemagne - et encore, si l'on fait intervenir les administrations publiques - tous les autres pays connaissent un endettement supérieur, vous le savez parfaitement. En tout cas, aucun d'entre vous, pendant ce simulacre de dix-huit jours, n'est venu apporter la démonstration contraire à la tribune. J'ai entendu des mots, des mots, des mots, toujours des mots, des mots vagues sans compter les confusions y compris dans les règles de trois ! Mais je n'y reviendrai pas. J'ai dit que je ne participerais pas à cette discussion ; je ne vais pas le faire *a posteriori*.

Je ne suis pas d'accord évidemment avec l'analyse du groupe communiste. Si vous feignez, messieurs, de confondre progressivité et proportionnalité, c'est votre droit, mais vous ne devez pas faire prendre un débat pour un autre.

M. James Marson. Et la justice fiscale ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas dit, monsieur le sénateur - et vous le savez parfaitement - que nous allions modifier la progressivité de l'impôt sur le revenu.

M. Pierre Gamboa. Vous le disiez en 1981.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque l'on a proposé la surtaxe exceptionnelle, vous l'avez votée, vous n'avez pas demandé que soit modifiée la progressivité. Alors n'essayez pas, deux ans plus tard, de vous faire une virginité *a posteriori* !

Vous dites : on ne savait pas ce que le mot « exceptionnelle » recouvrait vraiment ; très bien ! Vous prétendez qu'on ne vous avait pas fourni un calendrier de la durée d'application ; très bien !

Moi je dis que, sur le plan de la justice, nous ne changeons rien. Nous conservons la même progressivité mais, proportionnellement, nous accordons une baisse de 3 p. 100 à tout le monde.

Je conclus et j'attire votre attention à tous sur ce problème important : lorsque l'on procède à des comparaisons en matière d'impôt sur le revenu entre la France et tous les autres pays de l'O.C.D.E., on constate - d'ailleurs tout le monde le sait - que notre pays est celui où la fiscalité directe - je ne parle pas de la fiscalité indirecte - est la plus faible. Non seulement elle est faible, mais elle est encore moins élevée qu'elle n'en a l'air. En effet, lorsqu'on parle de tranche à 65 p. 100, c'est une illusion. En réalité, compte tenu des abattements de 10 et 20 p. 100 qui existent dans notre système fiscal, pour tous les revenus inférieurs à 500 000 francs, la tranche prétendument imposée à 65 p. 100 n'est en réalité - on a effectué le calcul - qu'à 46,80 p. 100 pour les salariés. Dans les autres pays, aucun abattement n'est prévu. Alors, faites vos comptes !

M. Jacques Moutet. Cela ne date pas de 1981.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, mais pourquoi déclarez-vous vouloir ramener cette tranche à 50 p. 100 puisqu'elle est déjà à 46,80 p. 100 ? Il faudrait quand même que vous le sachiez ! J'observe que la plate-forme rendue publique aujourd'hui par l'opposition est plus nuancée. Voilà huit jours, on parlait d'une tranche maximale à 50 p. 100. Aujourd'hui on ne sait plus très bien, on hésite entre 50 et 60 p. 100. En fait, vous ne ferez pas grand-chose, pour une raison très simple : vous vous êtes aperçus que les propositions formulées notamment par le R.P.R. sur la fiscalité directe étaient monstrueuses. Ces messieurs proposaient en

effet de ramener la tranche supérieure à 50 p. 100. Une telle disposition - j'ai fait effectuer les comptes - profiterait à 200 000 foyers fiscaux sur plus de vingt-deux millions. Comme vous vous proposez, de surcroît, de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes, c'était un cadeau de 11 milliards de francs qui était fait à 200 000 foyers fiscaux.

C'était tellement monstrueux, dénotant une telle légèreté, que vous êtes en train de revenir sur ces propositions. Je ne sais si M. Barre a refait les comptes à votre place ou si vos conseillers techniques vous ont expliqué que, tout de même, il y avait des limites à ne pas dépasser ; en tout cas, je vois que vous reculez. D'ici à ce que vous conserviez cette tranche à 65 p. 100 il n'y a qu'un pas, et, à mon avis - si les circonstances vous le permettaient - vous le franchiriez allègrement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Quel silence !

M. James Marson. Je peux répondre, si vous le voulez !

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je ne souhaite pas intervenir dans l'examen des articles de cette première partie du projet de loi de finances pour 1986, mais comment éviter que, tout naturellement, cet examen ne soit l'objet de considérations plus générales concernant non pas seulement le bilan des cinq années que nous venons de vivre, mais aussi - et cela est infiniment plus délicat - les perspectives qu'une autre majorité pourrait éventuellement offrir à la France, à partir du printemps prochain ? Je me garderai bien de me situer sur ce second terrain, pour m'en tenir au premier.

J'ajouterai, sans esprit polémique, quatre considérations aux propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

Premièrement, il est exact qu'en 1985, puis à nouveau en 1986, une baisse légère mais non négligeable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est intervenue. Mais l'on ne peut pas oublier que, dans les trois années qui avaient précédé, il y avait eu, sous la forme de surtaxes exceptionnelles, un alourdissement significatif des impôts payés par certaines catégories de contribuables. Alors, qu'il y ait une baisse aujourd'hui, peut-être ! Mais elle ne nous permet pas d'oublier la hausse importante d'hier.

Deuxièmement, comment ne pas s'étonner que l'on puisse prendre le risque de diminuer les impôts sur le revenu des personnes physiques au moment où l'on se trouve dans l'incapacité d'obtenir une baisse significative du déficit budgétaire ?

Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler que le déficit budgétaire français n'est pas l'un des plus graves du monde. Certes, nous avons d'autres points noirs que je n'évoquerai pas ce soir. Mais ce qui est certain c'est que, contrairement à l'ensemble des nations industrielles voisines d'Europe, nous sommes le seul pays qui n'a pas pu, qui n'a pas su, qui n'a pas voulu réduire de façon significative le déficit budgétaire resté fixé à plus de 3 p. 100 du P.I.B. Evidemment, vous tenez compte d'échéances politiques prochaines. Je ne vous en fais pas grief, je me contente seulement de le rappeler.

Troisièmement, la sanction de cette option à fins électorales est toute claire : pour la première fois dans l'histoire de la France moderne, le budget de 1986 comportera une diminution de près de 6 p. 100 des crédits d'investissement de l'Etat. C'est une « première » absolue. C'est aussi d'ailleurs une « première » presque absolue dans l'histoire de la France moderne que de baisser deux fois les impôts sur le revenu des personnes physiques, et ce à la veille d'une échéance électorale. Mais l'un est évidemment lié à l'autre et il faut bien savoir quel en est le prix.

Ce prix - ce sera ma conclusion - c'est tout simplement l'incapacité où la France s'est trouvée depuis de longues années à maintenir un taux d'investissement global suffisant pour assurer sa modernisation. Ce n'est pas le réveil heureux mais tardif de l'investissement industriel qui y changera grand-chose.

En clair, on a choisi de baisser l'impôt parce que l'on sait bien que les électeurs que l'on va consulter demain en position de faiblesse y sont sensibles. On ne leur dit pas que,

dans le même temps, on compromet l'avenir du pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, vous ne polémez peut-être pas, mais vos arguments appellent cependant une réponse, que je souhaite vous donner.

Vous reprenez, en fait, cette expression que l'on a trouvée dans tous les journaux à sensation : « Plus de taxes, moins d'impôts ». Vous le faites, certes, avec plus d'élégance, en disant : « Si l'on peut se permettre de baisser les impôts aujourd'hui, c'est parce qu'on les avait augmentés fortement hier. »

Mais, vous ne contestez tout de même pas la notion du taux de pression fiscale ? Le rapporteur général de la commission des finances doit même savoir ce qu'est le taux de pression fiscale, de même qu'il n'ignore pas que l'ensemble de la fiscalité y est inclus. Or j'observe que, sur ce plan, vous vous êtes bien gardé de répondre, préférant des allusions sinusoïdales à des comparaisons chiffrées, qui, en la matière, me paraissent tout de même s'imposer.

Par ailleurs, vous nous reprochez de baisser la pression fiscale pour des raisons électoralistes plutôt que de réduire le déficit budgétaire. Mais comment allez-vous faire, vous, messieurs, qui promettez à la France de réduire à la fois le déficit budgétaire et la pression fiscale ? Ce sera du trapèze volant « sans filet et sans trapèze », comme le disait quel- qu'un récemment. Vous taxez ce gouvernement d'électoralisme, mais, lorsqu'on écoute vos leaders, on peut se poser des questions !

Il est vrai que le déficit budgétaire est supérieur à 3 p. 100, mais vous avez oublié de préciser une chose capitale, monsieur le rapporteur général, à savoir que la France est le seul pays de la Communauté européenne où, de 1981 à 1985, le pouvoir d'achat moyen en taux cumulés n'a pas baissé. Vous auriez dû rappeler que, dans ces pays où l'on a réduit le déficit budgétaire, on a assisté à des effondrements de pouvoir d'achat qui peuvent varier de deux à huit points. Vous vous en êtes bien gardé, car vous préférez introduire, dans ce domaine, un certain flou.

Nous n'avons pas diminué le déficit budgétaire ; nous avons baissé le montant des prélèvements obligatoires ; en taux moyen - je dis bien « en taux moyen » - nous n'avons pas laissé entamer le pouvoir d'achat de ce pays. Par les temps qui courent, c'est, me semble-t-il, une performance, monsieur le rapporteur général, et, tant que vous n'aurez pas pris en compte toutes ces notions dans vos raisonnements, je ne suis pas sûr que ceux-ci pourront être qualifiés de scientifiques. J'aurais plutôt le sentiment qu'ils sont, eux aussi, quelque peu polémiques.

S'agissant des impôts que nous avons votés, monsieur le rapporteur général, nous sommes arrivés, avec la surtaxe, à un taux marginal de 72 p. 100 pour la tranche supérieure. Je vous rappelle que M. Michel Debré était allé jusqu'à 75 p. 100, alors que les circonstances économiques étaient beaucoup plus favorables qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Je ne vous propose pas d'en revenir à ce que faisait M. Michel Debré, non plus qu'à la surtaxe exceptionnelle ; je dis simplement que nous avons consenti un bel effort. Je comprends mal, d'ailleurs, que vous vous acharniez sur ce point, alors qu'il est d'autres domaines où, effectivement, les difficultés existent. Ainsi, le chômage est un vrai problème dans ce pays, comme dans les pays voisins.

En fait, ce n'est pas dans le domaine que vous évoquez que se situent les vrais problèmes. Vous ne m'avez donc vraiment pas convaincu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° I-1, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 31 300 F.....	0
De 31 300 F à 32 720 F.....	5
De 32 720 F à 38 800 F.....	10
De 38 800 F à 61 360 F.....	15
De 61 360 F à 78 880 F.....	20
De 78 880 F à 99 100 F.....	25
De 99 100 F à 119 900 F.....	30
De 119 900 F à 138 340 F.....	35
De 138 340 F à 228 320 F.....	40
De 228 320 F à 314 000 F.....	45
De 314 000 F à 371 430 F.....	50
De 371 430 F à 418 480 F.....	55
De 418 480 F à 474 320 F.....	60
Au-delà de 474 320 F.....	65

Le second, n° I-2, vise à remplacer la dernière ligne du tableau du paragraphe I de ce même article par les deux lignes suivantes :

De 483 480 F à 1 000 000 F..... 65.
Au-delà de 1 000 000 F..... 70.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre ces deux amendements.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, ces deux amendements se situant dans le droit-fil du débat qui, vient de s'engager sur l'article, je souhaiterais faire une observation liminaire : s'il est une donnée capitale, dans ce pays, concernant la justice fiscale, c'est bien qu'elle reste à établir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la réalité est incontournable. Vous avez été de ceux qui, avant 1981, ont brandi, avec nous, le drapeau de la justice fiscale. Or, aujourd'hui, lorsque vous parlez de statistiques globales, vous faites l'impasse sur les avantages fiscaux considérables qui ont été accordés aux sociétés ainsi qu'aux mouvements de capitaux, avantages qui induisent les résultats globaux que vous présentez au Parlement et qui aggravent, en fait, l'injustice fiscale. Telle est la réalité.

C'est la raison pour laquelle nous présentons ces deux amendements.

Le premier conserve l'indexation de 5,6 p. 100 qui nous est proposée, mais seulement pour les huit premières tranches. Considérant, en effet, qu'il convient de promouvoir la justice fiscale dans ce pays, nous proposons de ramener cette indexation à 4,6 p. 100 pour les neuvième, dixième et onzième tranches et à 3,6 p. 100 pour les trois dernières tranches.

Le Gouvernement s'est efforcé, ces dernières années, de mettre fin aux indexations concernant le niveau de vie des salariés en insistant sur le fait que cette pratique était contraire à la lutte contre l'inflation.

Il semble nécessaire que cette démarche s'applique aussi à la fixation du montant des tranches de l'impôt sur les revenus, particulièrement celles qui concernent les revenus les plus élevés.

En effet, les revenus des salariés ou retraités concernés par les huit premières tranches ont évolué en fonction des prix, ce qui n'est pas le cas des tranches supérieures, où l'on trouve en proportion plus ou moins grande les bénéficiaires de revenus financiers qui, eux, ont évolué plus vite que les revenus des salariés ou des pensionnés.

L'amendement n° I-2, quant à lui, vise à créer une tranche à 70 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 1 million de francs pour deux parts. Elle ne s'appliquerait pas tout de suite après la tranche des 65 p. 100. Si la recette dégagée entre 150 et 200 millions de francs n'est pas très élevée, nous suggérons toutefois de l'inscrire en faveur de la solidarité nationale. Notre proposition répond à la préoccupation que nous défendons depuis longtemps d'une plus grande justice fiscale, et donc sociale.

Afin que notre position soit claire, nous demandons que le Sénat se prononce sur cet amendement n° I-2 par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable aux deux amendements pour des raisons qui vont sans dire et qu'il n'est donc pas indispensable de développer.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis tellement heureux de voir le Sénat revenir à une discussion budgétaire normale que j'apporterai quelques arguments supplémentaires.

Monsieur Gamboa, il est vrai que, dans ma jeunesse, j'ai pris un drapeau, mais la différence entre nous, c'est que, moi, je ne l'ai pas lâché, je le tiens toujours. Je ne change pas de drapeau au gré des circonstances !

M. Christian Poncelet. Ce sont les couleurs qui ont changé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous, vous l'avez tenu trois ans et, tout à coup, vous l'avez trouvé embarrassant et vous l'avez lâché. Moi, je garde les trois couleurs du drapeau que j'ai toujours tenu.

Cela dit, je ne conteste pas le droit au groupe communiste de proposer une nouvelle progressivité de l'impôt. C'est un sujet sérieux, éminemment politique, qui traduit une orientation que l'on peut discuter. Je ne prétends pas non plus que le problème de la progressivité ne se pose pas. L'appréciation étant fondamentalement subjective, on peut le poser tous les ans.

Je dis simplement, monsieur Gamboa, que vous essayez de faire passer un débat pour un autre. Vos amendements sont relativement clairs : vous proposez carrément de modifier la progressivité. C'est un choix politique sur lequel je ne vous suivrai pas.

J'aimerais maintenant apporter une réponse complémentaire à M. le rapporteur général, qui a affirmé, tout à l'heure, que l'on enregistrait une baisse de 6 p. 100 des investissements de l'Etat. A croire que la discussion générale ne sert vraiment à rien !

Lors de celle-ci, j'ai posé un problème fondamental : considérez-vous, oui ou non, que la formation des hommes est un investissement pour le pays ? Si oui - je vois mal comment vous pourriez m'affirmer le contraire, monsieur le rapporteur général - votre belle et grande démonstration sur la baisse de 6 p. 100 est une démonstration à laquelle il manque quelques plumes.

En effet, s'il est vrai qu'on fait moins de béton, on fait plus de formation parce que, aujourd'hui, ce pays en a un énorme besoin. Je ne prétends pas qu'il n'a pas besoin de béton ou de quoi que ce soit d'autre, mais, comme on ne peut pas tout faire en même temps, il faut procéder à des arbitrages.

Vous, vous avez été quelque peu pris de court en ce qui concernait les prévisions en matière de formation, encore qu'un effort ait été fait - je ne le conteste pas - à la fin du septennat précédent, lorsque vous avez pris conscience de ce problème, de son ampleur, de sa priorité absolue pour notre pays. Vous avez vous-même vu la direction qu'il fallait suivre ; dès lors, ne nous contestez pas le droit de poursuivre, sinon notre dialogue est un dialogue de sourds.

Vous savez aussi bien que moi que la nomenclature budgétaire est faite d'une certaine manière et qu'elle date quelque peu. Je me propose, pour ma part, d'en modifier légèrement les règles, car sa présentation actuelle ne correspond pas vraiment à ce que l'on en est en droit d'en attendre sur le plan de la clarté économique, et même des rapports entre l'économique et le social.

Mais, de grâce, que l'on cesse de ne considérer que ces petits pourcentages pour éviter les grands problèmes ! Et le problème n° 1 de notre pays, c'est la formation.

Vous affirmez que c'est la première fois depuis vingt-cinq ans que le taux des investissements va baisser et vous vous fondez, pour ce faire, sur des chiffres. Mais, monsieur le rap-

porteur général, comme vous étiez discret, comme vous étiez silencieux lorsque, dans ce pays, les crédits affectés à la recherche - domaine pourtant fondamental - s'effondraient lamentablement, passant de 3 p. 100 de la production intérieure brute à moins de 1,5 p. 100 !

Ne pensez-vous pas qu'à cette époque-là on a sacrifié l'avenir du pays ? Pour ma part, je le crois. C'est nous qui avons fait remonter les crédits affectés à la recherche et qui avons fixé l'objectif de 3 p. 100, objectif non encore atteint, ce qui suppose que l'effort devra être poursuivi.

Ce n'est donc pas à ceux qui ont laissé s'effondrer les crédits de la recherche dans ce pays, à ceux qui ont fait supporter les chocs pétroliers au système productif, à ceux qui ont sous-estimé le problème de la formation et le fait que la cause profonde de cette crise était l'inadéquation entre la technologie et la formation des hommes qu'il appartient de nous donner des leçons sur ce qu'il faut faire à l'avenir. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, ce sera ma dernière réponse à M. le secrétaire d'Etat sur un plan général. Je ne voudrais pas, en effet, allonger abusivement nos travaux, mais je voudrais lui dire, moi aussi, en toute sérénité, puisque aussi bien c'est sans doute l'une des dernières heures - je l'imagine - où nous aurons le loisir de converser devant la Haute Assemblée en la matière, qu'il ne fera croire à personne que la France de 1980 à 1981 était une France effondrée.

La France de ce temps-là, c'est vrai, supportait le poids tragique du second choc pétrolier, qui s'était révélé pire que le premier. Cette France, c'est vrai, devait relever un défi industriel qui croissait d'année en année.

Mais lorsque vous nous déclarez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez préféré la formation au béton, je vous répondrai simplement qu'il fallait, à coup sûr, faire les deux et que vous ne le pouviez pas puisque l'argent vous manquait. Effectivement, globalement, vous réduisez les crédits d'équipement de l'Etat de près de 6 p. 100.

Je le répète, ce n'est pas une interprétation, ce n'est pas une philosophie, c'est un fait chiffré, écrit en toutes lettres par vos services et par vous-même dans la loi de finances. Je ne puis donc pas laisser dire qu'il s'agit là de procès d'intention.

S'agissant des crédits de recherche, il est vrai qu'ils avaient baissé en France à la fin des années 1970. En fait, ils avaient diminué dans l'ensemble des nations du monde industriel, parce que ces mêmes nations étaient précisément confrontées aux chocs pétroliers. Or elles se sont redressées partout. Vous n'avez donc pas accompli un exploit. Vous avez suivi le train, et ce n'est déjà pas si mal. Je vous en félicite.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-1.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. M. le rapporteur général vient d'évoquer les chocs pétroliers. Qu'ils aient été une réalité, c'est incontestable. Mais que leur importance ait été grossie pour les besoins de la cause, cela est non moins incontestable ! En effet, les chocs pétroliers se sont produits dans une économie française anémiée et inflationniste.

C'est ainsi que le premier choc pétrolier est survenu après qu'au cours de l'année 1972 on eut ouvert les vannes budgétaires pour s'assurer de bons résultats aux élections de 1973. A cette époque, et avant que le prix du pétrole n'ait quadruplé, le taux de l'inflation en France était déjà de plus de 6,5 pour 100.

J'en viens au second choc pétrolier de 1976 à 1979. En 1979, nous avons connu une période de rémission. En effet, cette année-là, le dollar a baissé. Pourtant, de 1976 à 1979, les prix ont augmenté en France de 32,4 p. 100 ! Mais le coût de l'énergie n'a représenté que 2,7 p. 100 de cette hausse.

Ainsi, en 1978, tous les pays avaient remis leurs affaires en ordre, monsieur le rapporteur général ; le Japon avait une inflation de 3,8 p. 100, la Suisse de 1 p. 100, l'Allemagne de 2,6 p. 100 et la nôtre s'élevait à 9,1 p. 100 ! Notre différentiel d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne était de six points et demi ; notre taux d'inflation était trois fois et demie supérieur à celui de ce pays.

Quand l'O.P.E.P. s'est réunie le 28 juin 1979, un nouveau redressement du prix du pétrole a été envisagé, dont l'effet n'a été ressenti qu'à la fin du mois de septembre de cette même année ; la hausse des prix atteignait déjà 9 p. 100 ; cela était la conséquence de la politique passée et laxiste du gouvernement de l'époque. Alors, chocs pétroliers, oui ! excuse absolutoire, non !

Monsieur Gamboa, je m'étonne de vous voir rejoindre avec autant d'enthousiasme le point de vue de M. Papon. Tout à l'heure, quand je suis intervenu sur l'article 2, j'ai précisément reproché au gouvernement dont il était membre d'avoir réduit l'élargissement des tranches de telle sorte qu'il avait surtaxé les cadres. Je constate qu'entre M. Papon et vous, monsieur Gamboa, il y a aujourd'hui accord complet.

Vous proposez de réduire l'élargissement des tranches du barème à partir de 11 500 francs de revenus par mois. Dans un ménage où deux personnes travaillent et perçoivent un revenu de cet ordre, je considère qu'il n'y a pas lieu de les surtaxer.

Quant à l'argument qui consiste à dire que les revenus financiers échappent à toute indexation restrictive, quels sont-ils ces revenus financiers ? Ce sont les revenus des livrets B, ce sont les revenus des obligations pour des montants particulièrement importants. Je ne sais pas si l'indexation est restrictive s'agissant de l'intérêt mais, s'agissant du capital, elle l'est sacrément ! Je prends un exemple : que vaut en capital, en 1985, l'emprunt de 13,80 p. 100 émis par le précédent gouvernement ? Il vaut à peu près 60 p. 100 de sa valeur en capital lors de son émission ! Cette indexation est déjà vraiment restrictive, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'aggraver. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je veux simplement demander à M. Duffaut combien de cadres ont un revenu de 100 millions de centimes pour deux parts dans notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	93
Nombre des suffrages exprimés	93
Majorité absolue des suffrages exprimés	47
Pour l'adoption	24
Contre	69

Le Sénat n'a pas adopté.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Mardi 10 décembre, le soir, la nouvelle lecture du projet relatif à la dotation globale d'équipement est fixée après la deuxième lecture du projet relatif à la cessation d'activité des fonctionnaires.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de demain soir sera ainsi modifié.

5

LOI DE FINANCES POUR 1986

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1986.

Article 2 (suite)

M. le président. MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent un amendement n° I-3 rectifié, ainsi rédigé :

« A. - Après le paragraphe I de cet article, insérer le paragraphe additionnel suivant :

« I bis (nouveau). Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« "... le revenu imposable des contribuables mariés exerçant une deuxième activité salariée est divisé par une demi-part supplémentaire. Ces dispositions ne peuvent se cumuler avec celles exposées au sixième alinéa de l'article 194 du code général des impôts." »

« B. - 1° Remplacer la dernière ligne du tableau du paragraphe I de cet article par les deux lignes suivantes :

« " - de 483 480 F à 1 000 000 F : 65 ;" »

« " - au-delà de 1 000 000 F : 70." »

« 2° Compléter le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« " La revalorisation annuelle en fonction de la hausse des prix du montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts s'applique pour les contribuables imposables jusqu'à la huitième tranche du barème." »

« 3° Compléter cet article par le paragraphe additionnel suivant :

« " Sont abrogés les articles : 39-I-5° (deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas), 39 ter, 39 ter B, 39 octies A, 39 quindecies I-1, et II, 125 A, 158 bis, 158 ter, 160, 163 quinquies, 200 A, 209 bis, 209 quater A-B, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A, 216, 235 ter V, 237 bis A III, 271-4 du code général des impôts." »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. La législation fiscale en vigueur permet au couple non marié, mais ayant au moins un enfant, dont chacun des membres exerce une activité professionnelle et qui procède à une déclaration distincte de leurs revenus, de bénéficier d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Nous avons déjà débattu de cette question au cours de la dernière session budgétaire.

Selon nous, il ne serait pas juste de mettre en cause ce qui constitue un droit acquis. Nous ne sommes pas pour le nivellement par le bas. Si l'on veut instaurer une égalité totale

entre couples mariés et couples non mariés, il faut accorder aux premiers une part supplémentaire. C'est pour avancer dans cette voie que les sénateurs communistes proposent que leur soit accordée dès à présent une demi-part.

Nous proposons donc de reconnaître réellement sur le plan fiscal cette seconde activité salariée. Il faut tenir compte du fait qu'un couple marié avec des enfants supporte des charges très lourdes. Certes, les frais de garde sont déjà pris en compte mais il en existe bien d'autres.

On peut toujours discuter du gage proposé, mais notre amendement a pour objet essentiel d'essayer d'apporter une première réponse à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blln, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Bien sûr, la commission est sensible au souci moral qui a amené nos collègues communistes à déposer cet amendement. Cependant, elle est tout à fait opposée aux gages qu'ils proposent : ils ont toujours fait, ici, l'objet d'un refus formel. C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce sujet devant l'Assemblée nationale.

Je comprends l'objectif de cet amendement mais non son économie : pourquoi avantager les couples qui ont deux salaires ? Et ceux qui n'en ont qu'un ? Pourquoi cette différence de traitement ? Je ne comprends pas très bien la rédaction de ce texte.

Sur le fond, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à moult reprises. Cette distorsion est née en 1946 lorsque l'on a effectivement accordé un avantage justifié aux personnes isolées élevant un enfant.

J'ai pris un engagement devant l'Assemblée nationale, je le réitère devant le Sénat : je mettrai au point avec l'administration - je pense le faire à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte devant l'Assemblée nationale - un dispositif qui permette, pour le moins, de traquer la fraude qui s'est instaurée à partir de ce qui était, finalement, un bon objectif et qui partait d'un bon sentiment.

Je ne peux cependant accepter cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, il est mal rédigé. Je ne pense pas que l'objectif du groupe communiste soit de favoriser les couples salariés ayant deux salaires plutôt que ceux qui n'en ont qu'un seul.

Ensuite, on ne peut pas, me semble-t-il, accorder des avantages fiscaux en fonction de la nature de la profession exercée. Sinon - nous sommes déjà un pays ravagé par les corporatismes - où irait-on ? Ce serait une très mauvaise approche.

Enfin, j'ai déjà eu l'occasion de le dire - je n'y reviendrai pas, il s'agit d'un grand débat - ce n'est pas le moyen pour rétablir l'égalité de traitement fiscal entre les couples « légitimes » et ceux qui ne le sont pas, encore qu'aux yeux de l'amour ces derniers se considèrent comme tels, mais ce n'est pas le cas aux yeux de la loi.

La réponse, vous la connaissez ; pour faire en sorte que cette distorsion fiscale disparaisse, la seule solution consisterait à permettre à l'ensemble des couples mariés de ce pays de faire une déclaration séparée. L'évaluation du coût de cette mesure, entre le moment où elle débiterait et celui où elle atteindrait son plein régime - c'est-à-dire lorsque les Français auraient pris conscience de leur intérêt à faire, ou non, une déclaration séparée - dépasse les 10 milliards de francs. Je n'ai pas à faire valoir de raison plus intelligente que celle qu'ont invoquée tous les gouvernements qui m'ont précédé depuis quarante ans : en fait, ce n'est pas dans les moyens des finances publiques.

Là encore, il ne faut pas succomber à une tentation bien française qui consiste, pour rectifier une anomalie marginale, à bouleverser l'ensemble d'un système. Il faut essayer de combattre cette anomalie marginale, sans pour autant recourir aux solutions extrêmes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-3 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-4, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. - Après le paragraphe I de l'article 2, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« I *ter* (nouveau). - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 194 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« "Marié ayant un enfant à charge : 3".

« B. - 1° De remplacer la dernière ligne du tableau du paragraphe I de cet article par les deux lignes suivantes :

« De 483 480 francs à 1 000 000 francs : 65 ;

« Au-delà de 1 000 000 francs : 70. »

« 2° De compléter le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« La revalorisation annuelle en fonction de la hausse des prix du montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts s'applique pour les contribuables imposables jusqu'à la dernière tranche du barème.

« 3° De compléter cet article par le paragraphe additionnel suivant :

« Sont abrogés les articles : 39-1-5° (2°, 3°, 4°, 5° et 7° alinéas), 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A, 158 *bis*, 158 *ter*, 160, 163 *quinquies*, 200 A, 209 *bis*, 209 *quater* A-B, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 253 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement vise à corriger une inégalité de traitement entre les couples, mariés ou non, ayant un enfant à charge. Il s'inscrit dans le droit-fil de l'amendement que j'ai exposé précédemment.

Nous considérons que le législateur n'a pas à porter de jugement moral sur ce phénomène de société ; il appartient aux individus, et à eux seuls, de choisir le type de vie qu'ils entendent mener et, en l'occurrence, de décider de se marier ou non.

Cependant, nous devons essayer de parvenir à une égalité et à une justice fiscale devant l'impôt. Dans le cas d'un couple non marié ayant un enfant, le nombre de parts, par le jeu de l'imposition séparée, est de trois ; si le couple est marié, il est de deux parts et demie. Cela dit, nous ne prétendons pas, contrairement à ce que nous entendons affirmer parfois, que les individus ne se marient pas pour payer moins d'impôt ; il faut y voir simplement un fait de société.

On a évoqué le coût de l'allégement, qui serait de 8 à 10 milliards de francs. Il convient de traiter ce problème sérieusement, car ce coût n'est pas insupportable.

Contrairement à ceux qui veulent revenir sur l'avantage acquis des couples non mariés pour aligner leur régime sur celui des couples mariés, le groupe communiste propose d'aligner le régime fiscal des couples mariés sur celui des couples non mariés. On ne peut ramener les avantages au plus bas niveau et il faudra donc trouver une solution.

On peut toujours discuter du gage que nous proposons ; on peut aussi, vraisemblablement, améliorer la rédaction de notre texte. Cela dit, l'expérience nous enseigne qu'un certain nombre d'amendements que nous avons déposés dans le passé, et qui ont été rejetés, ont fini par être pris en compte. C'est le cas de celui qui concernait les frais de garde, par exemple. Nous nous armons donc de patience, s'agissant de cet amendement comme de tous ceux que nous venons de présenter et qui contiennent des dispositions permettant un accroissement de la natalité. *(M. Lefort applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable, pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Gamboa m'a expliqué tout à l'heure que j'avais abandonné le drapeau de la justice fiscale parce que je ne consentais pas, à l'occasion d'une baisse proportionnelle, à modifier la progressivité de l'impôt.

Cependant, monsieur Gamboa, s'agissant d'accorder un avantage, j'observe que vous proposez benoîtement de donner une demi-part supplémentaire à tous les foyers fiscaux, quels que soient leurs revenus. Laissez-moi vous dire que, si l'on adoptait votre amendement, le cadeau que l'on ferait aux détenteurs de gros revenus serait sans commune mesure avec ce qui serait accordé à ceux qui reçoivent le Smic ! Je peux vous faire parvenir les calculs ; vous serez étonné du résultat.

Je veux bien que, lorsque cela vous arrange, vous brandissiez le drapeau de la justice fiscale, mais, si celle-ci est véritablement, pour vous, une préoccupation, tâchez de ne pas l'oublier au gré de vos amendements ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat, connaissant sa compétence, qu'en tout état de cause il aurait la faculté de prévoir un plafonnement et d'éviter que cette disposition ne puisse constituer une prime pour les hauts revenus.

Nous discutons là d'un principe dont les modalités d'application peuvent être perfectionnées. Il s'agit donc d'une fausse querelle quant au fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-5, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. - Après le paragraphe I de l'article 2, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« I *quater*. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 194 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« "Marié n'ayant plus d'enfant à charge : 2,5".

« B. - 1° De remplacer la dernière ligne du tableau du paragraphe I de cet article par les deux lignes suivantes :

« De 483 480 francs à 1 000 000 de francs : 65,

« Au-delà de 1 000 000 de francs : 70. »

« 2° De compléter le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« La revalorisation annuelle en fonction de la hausse des prix du montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts s'applique pour les contribuables imposables jusqu'à la huitième tranche du barème. »

« 3° De compléter cet article par le paragraphe additionnel suivant :

« Sont abrogés les articles : 39-1-5° (2°, 3°, 4°, 5° et 7° alinéas), 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A, 158 *bis*, 158 *ter*, 160, 163 *quinquies*, 200 A, 209 *bis*, 209 *quater* A-B, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 235 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet amendement est inspiré par le même esprit que les amendements précédents. Il se propose de distinguer entre les couples mariés n'ayant plus d'enfant à charge et ceux qui n'en ont jamais eu.

Nous souhaitons manifester la reconnaissance de la nation à l'égard des familles qui ont participé à la progression ou au maintien démographique de notre pays. C'est tout le sens de notre démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président. Je ne comprends plus, d'ailleurs, quelle est la logique de ces amendements !

Tout à l'heure, il s'agissait de favoriser les couples qui ont un enfant à charge ; maintenant, sont visés les couples qui n'en ont plus, mais qui en ont eu un. Dites que sont concernés tous les couples et qu'on n'en parle plus ! (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Tous les élus locaux, parce qu'ils sont plus proches de cette réalité-là, savent que beaucoup de couples en France aimeraient avoir des enfants, mais ne le peuvent pas. Vous qui êtes des élus locaux, vous avez dû, comme moi, recevoir des visites de ces gens qui font, je n'ose pas dire « des pieds et des mains », parce que l'expression ne serait pas très appropriée, mais des démarches infinies pour essayer d'être parents.

Alors, ce genre de disposition me paraît un peu ségrégationniste. De toute façon, je ne comprends pas ; s'agit-il des services rendus maintenant, après, avant, pendant ?...

Je suis opposé à cet amendement, cela va de soi.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je ne voudrais pas transformer ce débat sur les amendements du groupe communiste en une polémique avec M. le secrétaire d'Etat, mais son étonnement me surprend !

Au fond, de quoi s'agit-il ? Sont concernés, en particulier, les gens qui ont vécu modestement toute leur vie, qui - pour employer un langage populaire - « se sont saignés aux quatre veines » pour assurer la scolarité de leurs enfants, pour leur permettre de faire des études, pour les aider à apprendre un métier et qui, pendant des décennies, ont « compté les trois sous » pour faire vivre leur famille. Le fait que la nation, au moment où ils prennent leur retraite, leur accorde un petit avantage pour qu'ils soient plus heureux ne me paraît pas constituer une démarche extravagante.

N'adoptons pas - me direz-vous, monsieur le secrétaire d'Etat - une disposition qui s'applique à tout le monde. Je suis d'accord avec vous : réfléchissons pour voir s'il ne serait pas nécessaire d'instaurer un plafond, mais discutons de la démarche.

En réalité, votre étonnement ne m'étonne pas en ce sens qu'en définitive vous ne songez pas à la réalité sociale de notre pays ; il faut prendre en considération la vie des gens modestes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi non plus, je ne souhaite pas polémiquer. Cependant, je rappellerai à M. Gamboa - il le sait, d'ailleurs, parfaitement - que, dans ce pays, sept millions de foyers fiscaux sont exonérés de l'impôt sur le revenu ; on en comptait cinq millions en 1981. La France est le seul pays occidental où existe une telle situation.

Ne faites pas, monsieur Gamboa, comme si l'on faisait payer l'impôt sur le revenu aux personnes modestes qui « se saignent aux quatre veines » ! Des dispositions ont déjà été adoptées - il y en aura d'autres - qui prennent en compte ce genre de situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-6, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. - Après le paragraphe IV de l'article 2, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« IV bis. - Les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et ne pouvant bénéficier de l'assistance d'une aide-ménagère peuvent déduire de leurs revenus les dépenses occasionnées par les charges d'une femme de ménage.

« Cette déduction est limitée à 4 225 F par an et ne peut représenter plus de 80 p. 100 des charges payées. »

« B. - De remplacer la dernière ligne du tableau du paragraphe I de cet article par les trois lignes suivantes :

« De 483 480 F à 1 000 000 F : 65,

« De 1 000 000 F à 1 200 000 F : 70,

« Au-delà de 1 200 000 F : 75. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans nous disent qu'ils ne peuvent bénéficier de l'assistance d'une aide-ménagère, soit parce qu'il n'en existe pas dans leur entourage, soit parce que les horaires proposés ne sont pas adaptés.

Puisque les aides-ménagères, ainsi que l'action sanitaire et sociale, sont à la charge de l'Etat, nous proposons que ces personnes âgées, qui disposent souvent de revenus limités, puissent déduire de ceux-ci les heures payées à une femme de ménage. Cette déduction serait limitée à 4 255 francs par an et ne pourrait représenter plus de 80 p. 100 de cette charge. Cette mesure permettrait aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans d'être plus entourées et leur éviterait des hospitalisations trop précoces ou trop longues.

Que le gage ne plaise pas ne sera pas pour nous surprendre, mais l'article 40 de la Constitution nous fait obligation d'en prévoir un. Nous pouvons débattre d'un financement pour cette disposition dont l'adoption, d'ailleurs, n'entraînerait pas une dépense très lourde pour l'Etat, et ce sans même prendre en compte les économies qu'elle permettrait de réaliser, notamment en ce qui concerne les frais d'hospitalisation.

Nous avons déjà formulé cette proposition l'an dernier ; nous la renouvelons cette année, et ce malgré l'article 156 du code général des impôts, qui concerne aussi les personnes âgées, mais qui ne répond pas pleinement à l'esprit de notre amendement, lequel n'est en rien superfétatoire. Nous espérons simplement que notre suggestion finira par être prise en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable, particulièrement en raison du caractère tout à fait inopportun du gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je laisserai de côté le gage, parce que je ne veux pas avoir l'air d'entamer une discussion au fond mais, monsieur Gamboa, là encore je ne comprends plus !

Tout à l'heure, le groupe communiste était uniquement axé sur la progressivité et la justice fiscale ; maintenant, il souhaite accorder une déduction à tout le monde, sans considération de revenu ! Si j'avais le droit de plaisanter, je vous dirais que vous avez les remerciements de « madame la duchesse » ! Vraiment, une telle proposition me paraît surprenante, non pas sur le fond, mais parce qu'elle émane de vous !

Cela dit, j'ai déjà eu l'occasion à l'Assemblée nationale, lors de la discussion d'un amendement identique présenté par M. Jans, de faire le point sur ce qu'avait fait le Gouvernement pour les personnes âgées. Je ne le rappellerai pas au Sénat qui - j'en suis persuadé - a suivi avec intérêt et beaucoup de soin cette discussion. Je crois que nous avons marqué de manière assez forte notre préoccupation vis-à-vis de ces personnes au travers de dispositions fiscales et, surtout, d'une législation sociale.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'adoption de cette disposition qui revêt un caractère général, profondément injuste - je me permets de le souligner - en tout cas non nuancé, c'est le moins que l'on puisse dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé un amendement n° I-7 rectifié ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1985 bénéficient d'une baisse de 3 p. 100 plafonnée à 1 600 F, avec un seuil à 500 F.

« Les cotisations inférieures à 500 F bénéficient d'une réduction égale à la cotisation.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.»

« B. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, la réduction de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu est fausement égalitaire, du fait de son uniformité. Pour notre part, nous ne sommes reconnaissants en aucune façon au Gouvernement d'avoir voulu accorder à tout le monde une réduction d'impôt. Et que l'on ne vienne pas nous dire que cette mesure répond à un souci de simplicité !

L'amendement n° I-7 rectifié correspond à notre volonté constante d'améliorer la justice fiscale. Nous proposons donc que la réduction d'impôt de 3 p. 100 soit plafonnée - voilà le plafonnement, monsieur le secrétaire d'Etat ! - à 1 600 francs, ce qui correspond à un revenu imposable de 480 000 francs par an. L'économie ainsi réalisée sur les tranches les plus élevées permettrait alors d'opérer un abattement minimal de 500 francs sur les cotisations inférieures.

Cette mesure, qui constituerait un avantage substantiel pour les détenteurs de petits revenus, serait également intéressante pour les détenteurs de gros revenus, puisque la réduction d'impôt de 3 p. 100 s'appliquerait jusqu'à 480 000 francs de revenu imposable. Ce n'est qu'au-dessus de ce montant que l'avantage se réduirait en sifflet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-8, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de l'article 2, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VIII. A. - Le foyer fiscal dont les revenus du travail n'ont pas dépassé quatre fois le Smic annuel au cours de chacune des cinq années précédant le changement de situation ne paiera l'impôt sur les revenus de sa dernière année d'activité normale que sur la base de ses nouveaux revenus.

« Peuvent bénéficier de cet avantage :

« - les salariés qui ont perdu leur emploi ;

« - les contribuables dont l'activité a été réduite par la maladie ou l'infirmité ;

« - les contribuables devenus retraités ou préretraités ;

« - les foyers fiscaux frappés par le décès du ou de l'un des salariés relevant de l'impôt sur le revenu.

« Seuls les contribuables à jour de leur situation fiscale pourront bénéficier de la mesure prévue à l'article premier.

« Les revenus pris en compte pour l'établissement de l'impôt de la dernière année normale d'activité du foyer fiscal seront arrêtés par le contribuable sous sa seule responsabilité.

« B. - Les aides accordées aux entreprises par les lois de finances au titre des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital et ouverts par le ministère des finances, de l'économie et du budget et le ministère chargé de l'industrie, et qui ne sont pas conditionnées à la création d'emplois ou aux investissements productifs sont réduites de 50 p. 100.

« Est abrogé l'article 19 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et instituant un report en arrière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 60 p. 100. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'an dernier, les sénateurs communistes se sont opposés à l'article 19 de la loi de finances pour 1985, qui instituait le « report en arrière » pour les entreprises.

Cet avantage financier, d'un coût très élevé, accordé sans aucune contrepartie de création d'emplois, est supporté par la masse des contribuables salariés. Nous nous opposerons encore à l'accroissement des avantages qu'il sera proposé d'accorder aux entreprises à propos de ce report en arrière. Le mécanisme de cette disposition permet, en effet, à une entreprise déficitaire une année de récupérer les impôts qu'elle a payés sur les bénéfices des cinq années précédentes, alors qu'auparavant elle ne pouvait, dans un tel cas, récupérer ce déficit que sur les années à venir, ce qui était plus sain et créait une émulation.

Ainsi, avec cette mesure, le C.N.P.F. obtient totalement satisfaction sur les cinq revendications qu'il avait présentées à M. Delors, quand ce dernier était ministre de l'économie, des finances et du budget, et ce - j'insiste sur ce point - sans aucune création d'emplois en contrepartie ; il n'est que de lire les comptes de la nation ou les chiffres du chômage pour 1984 pour s'en convaincre.

Nous sommes donc conduits à penser que de tels avantages sont incapables de contribuer à la relance de l'économie et à la création d'emplois.

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas proposer le mécanisme du report en arrière pour les familles ? En effet, une famille de salariés ayant payé régulièrement son impôt sur le revenu au cours des dernières années peut se trouver subitement devant une difficulté - perte d'emploi, maladie, infirmité ou décès d'un des conjoints - qui entraîne pour elle une perte de revenus. Le système du report en arrière pourrait alors lui permettre de régler le montant d'impôt dû dans l'année en cours en fonction, non pas des revenus de l'année précédente pendant laquelle les deux membres du couple travaillaient, mais des nouveaux revenus qui sont forcément moins élevés. Puisque vous avez su créer le report en arrière pour les entreprises, pourquoi ne pas l'instaurer pour les familles ?

Les élus que nous sommes sont souvent saisis de cas de familles dont la situation a été totalement bouleversée à la suite d'un décès, d'une mise au chômage ou d'une maladie, à tel point qu'il ne leur est plus possible d'acquitter l'impôt dû au titre de l'année précédente durant laquelle leurs revenus étaient plus élevés.

Nous savons bien entendu que les percepteurs peuvent accorder des délais de paiement en attendant que la situation s'améliore. Mais, puisque votre Gouvernement a su faire cadeau, l'an dernier, du report en arrière aux entreprises, pourquoi ne pas instituer cette année un report en arrière familial ? Il y va de la justice fiscale.

Nous attendons une réponse, non sur la forme, mais sur le fond de notre amendement. En effet, personne n'avait trouvé complexe la rédaction de la proposition favorable aux entreprises. Alors, que l'on ne caricature pas notre propos pour esquiver un débat de fond !

Il faut bien, effectivement, pour que se développe l'emploi, qu'existent des activités productives et qu'il y ait créativité. Il est certain, par ailleurs, que toute disposition fiscale prise en faveur de l'investissement productif et de la création d'emplois est bonne. Mais ce n'est pas ce que propose le Gouvernement. Il faut bien appeler « un chat », « un chat », ou alors, on ne comprendra plus rien.

Tous les avantages fiscaux qui ont été accordés par le Gouvernement s'envolent en spéculations financières et l'investissement productif stagne, au mieux ! Voilà la réalité ! Ce constat est partagé par toutes les études, qu'elles proviennent de l'I.N.S.E.E. - Institut national de la statistique et des études économiques - de l'O.C.D.E. - Organisation de coopération et de développement économiques - ou du service des études législatives du Sénat.

Alors oui ! Il faut vous y résoudre : lorsque l'on donne un avantage fiscal sans contrepartie de création d'emplois, par exemple, cela s'appelle bien « un cadeau ».

L'amendement n° I-8 a pour objet une amélioration sociale en faveur des familles. L'importance qu'il revêt nous permet, à mon avis, d'en débattre et d'obtenir à cet égard les appréciations de M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gamboa, cet amendement est comme les autres. Vous l'avez déposé, non pas pour en débattre, mais pour faire de la politique. Vous seriez d'ailleurs très embêté si je vous invitais à passer aux travaux pratiques, en vous demandant de quelle façon vous mettriez en place ce type de dispositif !

Vous proposez d'étendre le report en arrière s'appliquant actuellement aux entreprises qui paient un impôt à taux fixe, aux familles qui, elles, acquittent un impôt progressif. Les notions de progressivité et de proportionnalité ne semblent pas être tout à fait entrées dans votre raisonnement ! Pourtant, je sais que vous connaissez la différence entre les deux. C'est pourquoi j'affirme que vos objectifs sont purement politiques et non fiscaux.

Que signifierait cet amendement ? Les personnes seraient imposées non pas sur leurs revenus réels, mais sur des revenus estimés. Je vous rappelle, par ailleurs, monsieur Gamboa, que l'impôt sur le revenu est progressif. La baisse des revenus entraîne donc un impôt moins élevé à payer. L'impôt sur les sociétés, quant à lui, n'est pas progressif.

J'affirme, dans la mesure où vous vous adonnez à ce genre de confusion et que vous le faites - je le sais - non par manque de perspicacité, que vous ne cherchez pas, en fait, un débat sur le fond. Nous avons d'ailleurs vu, à travers toute cette série d'amendements, que vous faites vraiment « flèche de tout bois ». Je le regrette, car, à mon sens, un grand parti comme le vôtre méritait mieux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

b) Mesures relatives aux entreprises

Article 3

M. le président. « Art.3. - I. - Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 45 p. 100 dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale.

« II. - Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« III. - Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées

à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 10 p. 100 du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 10 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe II.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

« V. - Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le 2° de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du paragraphe I, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes III et V. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais très rapidement me féliciter de cet article 3 du projet de loi de finances pour 1986, qui réduit de 50 p. 100 à 45 p. 100 le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés non distribué. L'objet de cette aide fiscale est d'encourager les sociétés à réinvestir leurs profits. On peut attendre de bons résultats de cette mesure, qui amplifiera la reprise, observée à l'heure actuelle, de l'investissement industriel dans notre pays. Voilà un excellent élément qui permet d'établir les conditions du développement et de la création d'emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 3 s'inscrit dans le droit-fil de toutes les mesures que vous avez défendues au cours des dernières années et que vous avez mises en œuvre dès 1981 pour que la France crée de la richesse, sache la partager et tienne sa place dans la compétition internationale.

Parmi toutes les mesures positives que l'on peut enregistrer, il importe de noter les bons résultats obtenus non seulement en matière d'inflation - le débat a déjà eu lieu tout à l'heure et je n'y reviens donc pas - mais également en matière de partage des richesses ; s'agissant de ce dernier point, le partage, tout en respectant la justice sociale, a avantage les entreprises, ce qui était vraiment nécessaire : en effet, de 1974 à 1981, la richesse, dans ce pays, a été répartie au détriment des entreprises, de l'investissement et, par conséquent, de la création d'emplois. Le chômage que le Gouvernement doit aujourd'hui gérer est donc le résultat des investissements qui n'ont pas été réalisés et de la politique industrielle qui n'a pas été correctement menée de 1974 à 1981.

La politique suivie depuis 1981 est mise en œuvre - je le répète - en respectant la justice sociale et sans que de mauvais coups soient portés aux entreprises.

La législation fiscale que vous avez défendue, monsieur le secrétaire d'Etat, permet de moderniser notre pays, ce qu'il fallait vraiment faire.

Je citerai quelques mesures qui ont été adoptées par le Parlement au cours des dernières années : la création du Codévi - compte pour le développement industriel - le compte bloqué d'associés, la déductibilité des dividendes versés aux actions nouvelles, l'aménagement du régime fiscal des fonds communs de placement à risques, la fiscalité des placements à revenus fixes, qui a été revue pour encourager l'épargne investie en obligations, l'allègement de la charge fiscale des entreprises nouvelles, l'aide au développement des P.M.E., l'encouragement aux investissements productifs et à la recherche, l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle

pour les sociétés nouvelles, le développement de Paris comme place financière internationale, le report en arrière, la création de l'aide fiscale à l'investissement, le régime fiscal des entreprises unipersonnelles et l'allègement de la taxe professionnelle.

Il s'agit là, non pas d'une politique de cadeaux faits à la droite ou au patronat, mais d'une action menée en faveur de l'entreprise en tant qu'outil de création de richesses et de développement de l'emploi. C'est donc bien une politique de l'emploi.

S'il nous fallait établir un palmarès de ceux qui ont agi pour créer des richesses et mettre la France « dans le coup » au cours des dernières années, nous retiendrions, c'est certain, à l'actif de ce Gouvernement les mesures les plus importantes.

Le groupe socialiste s'en félicite, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle, tout au long de ce débat, il vous soutiendra dans vos interventions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun doit savoir que les avantages fiscaux accordés aux entreprises sont importants. Relevons, par exemple, le report en arrière, les maintiens de l'avoir fiscal, du prélèvement libérateur, de l'investissement dégressif et linéaire, de l'exonération de la taxe professionnelle ainsi que bien d'autres dispositions.

Or, l'article 3 vise à réduire le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués des sociétés et s'inscrit ainsi totalement dans la logique économique adoptée par le Gouvernement.

On nous déclare que la disposition prévue à l'article 3 a pour objet de favoriser l'investissement ou l'autofinancement. Nous ne nions pas qu'une entreprise ayant une bonne capacité d'autofinancement soit en mesure de saisir les occasions sur le marché et soit potentiellement en situation d'investir.

Nous savons, selon les statistiques fournies par l'I.N.S.E.E., que les entreprises ont retrouvé leur capacité d'autofinancement par rapport à 1975 ; pourtant, dans le même temps, l'investissement productif ne progresse pas.

Alors, sans esprit dogmatique, il faut que vous nous expliquiez la situation, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Premier ministre lui-même et, dans notre assemblée, lors de la discussion générale, M. Bérégovoy ont bien voulu reconnaître que nous avons raison de dire que l'investissement ne progressait pas et qu'il s'agissait d'un problème réel.

Le rapporteur général de l'Assemblée nationale ne note-t-il pas que « malgré l'amélioration sensible et nouvelle des résultats des sociétés non financières du secteur concurrentiel et des grandes entreprises nationales, l'investissement n'a pas connu une évolution dans le même sens » ? Et d'ajouter : « Il faut sans doute admettre que l'existence de taux d'intérêts élevés a pu présenter une forme d'attrait que traduit bien la croissance des Sicav de trésorerie pour les entreprises soucieuses de diriger leurs disponibilités retrouvées vers des placements financiers rémunérateurs plutôt que vers des investissements dans des secteurs directement productifs ».

Malheureusement, ce constat ne vous empêche pas de poursuivre dans la voie des cadeaux - je dis bien des cadeaux - accordés sans aucune contrepartie de création d'emplois. C'est ainsi que l'article 3 va nourrir ce véritable cancer financier qui ronge l'économie française dans la mesure où il met en place une mesure générale et aveugle qui prive l'Etat de tout contrôle sur l'utilisation de ces fonds. Qu'est-ce qui empêchera les entreprises de se servir de cette baisse de l'impôt pour faire des placements financiers ?

Nous défendons, en ce qui nous concerne, un seul objectif : l'emploi. La mesure proposée à l'article 3 étant une mesure anti-emploi qui ne fera que favoriser encore la spéculation financière, nous en proposons donc la suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 1-9, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 3.

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous proposons la suppression de cet article, qui prévoit, nous dit-on, un dispositif très souple et donne à l'entreprise les moyens de renforcer ses fonds

propres pour investir. Or, bien que l'investissement stagne, le Gouvernement prévoit encore un assouplissement du système de report en arrière des pertes.

Quelle est la situation, non pas, pour une fois, d'après l'analyse que pourraient faire les communistes, mais d'après le rapport sur les comptes de la nation pour 1984, publié par l'I.N.S.E.E. ? Les profits des entreprises sont au plus haut ; le taux de marge de sociétés privées est passé de 22,3 p. 100 en 1981 à 25,3 p. 100 en 1985 et devrait atteindre 27,3 p. 100 en 1986 ; le taux d'autofinancement est passé, quant à lui, de 51,5 p. 100 en 1981 à 71,3 p. 100 en 1984.

Oui, votre politique a permis aux profits de prospérer et la Bourse annonce tous les jours de nouveaux records. Ces profits, selon vous, sont destinés à l'investissement. Voyons ce qu'on lit à ce sujet dans le rapport de l'I.N.S.E.E. que j'ai déjà cité. « Le taux d'investissement est en régression constante : de 18,2 p. 100 en 1974, il est passé à 15,5 p. 100 en 1981 et à 14,1 p. 100 en 1984 ; cette baisse continue de l'investissement productif ne s'est atténuée en 1984 que grâce aux entreprises nationalisées. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi alors de vous poser une question simple : où passe l'argent que vous distribuez si généreusement aux entreprises privées ?

Bien entendu, les dirigeants de droite sont plus que gênés de vous voir mettre en œuvre leur propre programme. Cela est si vrai que, lors de l'émission « Expression directe » diffusée le 3 décembre dernier, M. Jean François-Poncet a pu dire en substance que, pour mener une politique libérale, mieux valait faire confiance aux libéraux. C'est sans doute le « hold-up idéologique » que M. Peyreffitte vous accuse d'avoir commis !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Encore !

M. Fernand Lefort. Il faut savoir que, de 1981 à 1984, les recettes liées à l'impôt sur le revenu ont progressé de 67 p. 100, et celles qui sont liées à l'impôt sur les sociétés de 33 p. 100.

Dans la mesure où la disposition prévue à l'article 3 est coûteuse et ne favorisera pas l'investissement productif et la création d'emplois, nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous avons expliqué l'objet de cette mesure à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances ; je serai donc très bref.

Il existait un système d'amortissement exceptionnel pour aider les entreprises à investir. Ce système vient à échéance le 31 décembre 1985. Le Gouvernement a considéré qu'à coût budgétaire égal il valait mieux le remplacer par une autre disposition : la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Il ne s'agit pas d'un cadeau ou de je ne sais quoi ! Il s'agit de remplacer, à coût budgétaire constant, un dispositif par un autre.

Quant au fait que cette mesure aidera à renforcer les fonds propres, monsieur Lefort, je vous assure que les membres de comités d'entreprise que je reçois et qui sont inquiets parce que leur entreprise va déposer son bilan préféreraient que ces fonds propres soient importants plutôt que de constater qu'ils sont en rupture de trésorerie. Je ne comprends pas très bien la distinction que vous faites entre les causes d'échec d'une entreprise. Pour moi, il y a celles qui marchent bien, qui sont en bonne santé - ce qui implique un certain nombre de conséquences - et celles qui ne le sont pas. En tout cas, si l'article 3 devait servir à renforcer les fonds propres, ce ne serait pas si mal. Je n'oppose pas, en ce qui me concerne, le renforcement des fonds propres à la décision d'investissement. Tout est lié !

Quant à l'investissement lui-même, vous avez dit qu'il stagnait. Il est vrai qu'il n'a pas été brillant dans notre pays, mais il faut distinguer selon les catégories : l'investissement industriel ne stagne pas, il a même repris. Evidemment, nos statistiques nationales sont telles que l'on comptabilise tout, que l'on ajoute - je n'en fais pas grief aux comptables nationaux - des torchons, des serviettes et des carottes. Il est vrai que, quand on abat des vaches dans ce pays, il y a désinves-

tissement global tandis que, s'il y a reprise de l'investissement industriel, elle n'apparaît pas clairement dans les statistiques. (*M. Lefort fait un signe dubitatif.*)

Ce n'est pas la peine de hocher la tête ! Le désinvestissement constaté l'année dernière était la conséquence de la politique d'abattage des vaches laitières et non un désinvestissement industriel. Les bonnes conditions que nous avons relevées au mois de juin dans ce dernier secteur se confirment d'ailleurs, et je m'en félicite pour mon pays. Nous devrions tous nous en réjouir ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-10, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984 est abrogé. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Cet amendement vise à supprimer l'article 19 du projet de loi de finances pour 1985, qui aggrave le mécanisme du report en arrière. Lorsqu'il nous a été présenté l'an dernier, nous nous sommes élevés très vivement contre ce nouvel avantage, qui était réclamé depuis longtemps par le grand patronat. Le Gouvernement a ainsi satisfait une revendication du C.N.P.F.

L'effort d'investissement - aviez-vous dit alors, monsieur le secrétaire d'Etat - serait le critère permettant de décider si une entreprise pourrait bénéficier de la disposition.

Aujourd'hui, vous disposez comme nous des éléments d'appréciation de la stratégie patronale : mises en déficit artificiel, détention de créances sur le Trésor et liquidations. Une telle démarche incite à réaliser des investissements encore plus réduits, eux-mêmes générateurs de déficit. Quelle est donc l'efficacité économique du report en arrière ? Sans engager un débat théorique, constatons simplement que les chiffres publiés par l'I.N.S.E.E. montrent que l'investissement régresse. Les avantages fiscaux permettent seulement d'alimenter la spéculation financière et de faire gonfler les profits.

Malgré cette réalité, le Gouvernement nous propose d'aller plus loin encore et d'assouplir le dispositif, pour favoriser, selon lui, l'investissement. Quand on constate l'allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle ou l'ensemble des avantages offerts aux entreprises, que j'ai rappelés à l'occasion de la discussion de l'article 3, on saisit mieux l'attaque perpétrée par ce projet de budget contre les besoins sociaux.

Si nous parlons d'injustice fiscale à propos de votre budget, c'est bien parce que les revenus salariaux ne sont pas traités comme les revenus du capital. C'est pour nous une question essentielle car c'est sans doute là un point de convergence avec la droite : vous voulez favoriser les revenus du capital en affirmant que l'investissement sera ainsi stimulé. Voilà longtemps que la droite chante ce refrain ! Tel était le sens de la politique conduite par M. Chirac ou par M. Barre à Matignon, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing. Vous savez bien où cela a conduit le pays !

Aujourd'hui, le Gouvernement socialiste reprend les thèses les plus libérales : « Nous sommes plus libéraux que vous », s'est écrié M. Bérégovoy à l'Assemblée nationale, s'adressant aux députés U.D.F. et R.P.R.

C'est cette politique qui a conduit à 3 millions de chômeurs et c'est bien parce que le dispositif du report en arrière est prévu sans aucune garantie ni contrepartie en matière d'investissement, d'emploi, de recherche ou de formation que nous en proposons la suppression. C'est si vrai que la droite vous demande toujours plus. Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à souligner une particularité qui ne m'était jamais apparue : je veux parler de l'importance de la présence des ministres communistes au Gouvernement. J'observe, en effet, que, lorsqu'ils ont quitté le Gouvernement, du jour au lendemain, le chômage a augmenté de 600 000 personnes dans ce pays ! Si quelqu'un avait des doutes quant à l'utilité de la présence des ministres communistes au Gouvernement, il ne peut plus en avoir aujourd'hui ! Je vous lance donc une invitation, messieurs les sénateurs communistes : revenez, s'il vous plaît ! Car, si cela pouvait faire passer le nombre des chômeurs de 2 400 000 à 1 800 000, ce serait un grand progrès pour le pays. Personnellement - mais je n'engage que moi - je suis pour et je vous invite. (*Applaudissements et sourires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Etes-vous défavorable à l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste nous a présenté tout à l'heure un amendement « de principe ». Peut-on, dans un débat budgétaire, présenter d'autres amendements que ceux qui ont une incidence budgétaire ? Avec cette succession d'amendements « de principe » et après l'intervention de M. Lefort, j'ai fini par comprendre qu'il s'agissait aujourd'hui d'autre chose que du débat budgétaire et que nous étions très loin du sujet même qui nous préoccupe.

Je réponds donc, au nom du groupe socialiste, que nous soutenons ce budget à la fois parce qu'il favorise l'investissement et qu'il contribue à assurer la solidarité nationale.

Les discours que nos collègues communistes ont faits tout au long de cet après-midi ne nous feront pas varier. Au bout du compte, nous sommes persuadés que nous serons compris. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, nous assistons à un singulier débat budgétaire.

M. Gérard Delfau. Je ne vous le fais pas dire !

M. Pierre Gamboa. Premièrement, la majorité sénatoriale, faisant fi de ses prérogatives, n'a pas procédé à une étude sérieuse du budget de la nation. Pourquoi ?

Deuxièmement, dans cette discussion des articles, j'observe que seul le groupe communiste présente des amendements. Or ce ne sont pas des amendements sans principe. Un certain nombre d'entre eux avaient déjà été défendus les années précédentes devant la Haute Assemblée ; le *Journal officiel* peut en témoigner. Certains même avaient été déposés pendant la période où nous étions au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat nous invite à y revenir. Je l'informe que nous sommes toujours disponibles dès lors qu'il s'agira d'appliquer une véritable politique correspondant aux intérêts des travailleurs manuels et intellectuels de ce pays. Nous considérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour l'instant, cela n'est pas le cas.

Rendez-nous cette justice d'admettre que nos positions politiques n'ont pas varié depuis 1981.

Je suis au regret, comme je l'ai dit dans la discussion générale, de constater que, chaque fois que nous proposons des dispositions anticapitalistes, nous trouvons devant nous le Gouvernement socialiste et la droite. Je suis désolé de le répéter une nouvelle fois à l'occasion de la discussion de ces articles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé, soit au cours de l'exercice déficitaire, soit au cours de ce dernier et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice déficitaire. »

Par amendement n° I-11, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, afin d'économiser le temps de la Haute Assemblée, mon propos sera bref puisque nous nous sommes déjà longuement expliqué sur l'objet de cet amendement. Nous entendons supprimer les avantages fiscaux accordés sans aucune contrepartie en matière d'investissement, d'emploi et de recherche. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-11.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. Tout à l'heure, M. Gamboa a indiqué que le groupe socialiste votait avec la droite contre les amendements du groupe communiste. Je dois faire observer que, si mes regards se sont bien posés, jamais la droite n'a voté contre les amendements du groupe communiste, pas même au scrutin public.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jacques Moutet. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-12, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« III. - L'application du II ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Notre amendement vise, une nouvelle fois, à supprimer l'avoir fiscal. Il s'agit d'une vieille revendication qui, sous la précédente législature, avait fait l'objet

d'une proposition de loi du groupe communiste et du groupe socialiste et des radicaux de gauche. Elle figurait d'ailleurs en bonne place parmi les 101 propositions du candidat François Mitterrand devenu Président de la République.

Cette année, fidèle en cela à ses engagements, le groupe communiste propose un amendement de suppression.

Peut-on nous expliquer l'élément nouveau qui serait intervenu pour que nos collègues socialistes et le Gouvernement reviennent sur un engagement qu'ils avaient pris ?

Que d'amendements n'avons-nous pas gagés ensemble, nos collègues socialistes et nous-mêmes, tendant à la suppression de l'avoir fiscal ! D'ailleurs, M. Emmanuelli n'a-t-il pas été lui-même signataire de tels amendements à l'Assemblée nationale ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Trois fois !

M. Pierre Gamboa. L'avoir fiscal a coûté 3 975 millions de francs en 1984, soit une fois et demie le budget du temps libre, de la jeunesse et des sports. Ce coût élevé pour le budget de l'Etat n'a aucune justification sérieuse, et surtout pas celle de mobiliser l'épargne au profit des entreprises. Cela se saurait depuis le temps !

Que l'on ne nous dise pas - et surtout pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis tranquillement - que l'avoir fiscal serait un mécanisme parmi d'autres, qui renforcerait la capacité des entreprises à développer leurs fonds propres !

Là, il nous faut mettre fin à la légende selon laquelle les familles les plus riches subiraient les prélèvements obligatoires les plus importants proportionnellement à leurs ressources. Une étude officielle montre le contraire : les impôts directs et indirects et les cotisations sociales représentent près de la moitié des revenus des ouvriers, 45 p. 100 de ceux des employés, 44 p. 100 de ceux des cadres moyens, 41 p. 100 de ceux des cadres supérieurs et seulement 25 p. 100 de ceux des professions libérales et des patrons.

Au total donc, les revenus du capital sont beaucoup moins imposés que ceux du travail.

Encore faut-il rappeler qu'avec le miracle de l'avoir fiscal des contribuables peuvent avoir une fortune d'un milliard de centimes et bénéficier d'une bourse pour leurs enfants !

Les mesures de faveur dont bénéficient les particuliers souscrivant aux emprunts d'Etat, de services et entreprises publics, de sociétés privées, ont spolié le Trésor de 6 milliards de francs lourds de rentrées. Cela équivaut aux deux tiers du budget de la culture.

Ce seul avantage a été multiplié par 6 de 1980 à 1984. Au total, les privilèges fiscaux des patrimoines et du capital sont de l'ordre de 50 milliards de francs lourds, soit 5 p. 100 du budget total de l'Etat.

Ces avantages ont-ils au moins favorisé l'investissement et la création de richesses ? Nous savons que la croissance stagne, que le chômage augmente et que seules les entreprises publiques ont porté l'investissement.

Il serait urgent, monsieur le secrétaire d'Etat, de mettre en œuvre des mesures fiscales qui dissuadent les gaspillages financiers et incitent réellement à l'investissement créateur d'emplois.

Il faut donc commencer par s'attaquer au célèbre avoir fiscal.

Il y a environ 700 000 Français qui non seulement ne bénéficieront pas de la remise de 3 p. 100, mais se verront en plus remettre de l'argent par les services fiscaux. Ces 700 000 Français, vous l'avez compris, sont les bénéficiaires de l'avoir fiscal, c'est-à-dire qu'ils sont porteurs d'actions, en vertu de quoi l'administration leur restitue de l'argent, considérant que les entreprises dont ils ont des titres en portefeuille ont déjà beaucoup payé d'impôts pour eux.

L'inventeur de l'avoir fiscal est - faut-il le rappeler ? - M. Valéry Giscard d'Estaing, à qui l'on doit également le prestigieux emprunt 1973 indexé sur l'or, qui coûte des milliards de francs au contribuable. Nous y reviendrons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait-il pas grand temps d'ouvrir les bras à ces 700 000 exonérés de l'impôt et de les accueillir au sein de la communauté nationale, celle qui paie l'impôt ?

C'est ce que vous propose le groupe communiste avec cet amendement qui vise à supprimer l'avoir fiscal et à instaurer une retenue à la source égale à 24 p. 100 sous la forme d'un crédit d'impôt.

Il serait, selon nous, particulièrement indécent de laisser subsister de tels privilèges, alors que l'actuelle politique d'austérité frappe très durement les revenus du travail.

Afin de clarifier ce problème, il est tout à fait judicieux qu'en toute équité chacun se prononce sur ce point.

Répondant à notre collègue, M. Duffaut, je l'invite à lire le compte rendu du débat budgétaire à l'Assemblée nationale.

Je ne dis pas une contre-vérité lorsque j'affirme que toutes nos propositions à caractère anticapitaliste s'y sont heurtées à une opposition du groupe socialiste, du Gouvernement et de la droite, même si, dans cette enceinte, la majorité sénatoriale, pour des raisons qui lui sont propres, adopte une autre tactique de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Très défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-13, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé ainsi :

« I. - Le système du prélèvement libératoire actuellement en vigueur est supprimé.

« II. - Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu.

« III. - L'abattement de 5 000 francs par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux est maintenu. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Comme pour l'avoir fiscal, cet amendement vise à rétablir un minimum d'équité en matière fiscale en proposant la suppression du système de prélèvement libératoire forfaitaire sur le revenu des produits de placement à revenus fixes.

Les revenus imposables qui se situent dans les tranches inférieures à 25 p. 100 de l'impôt sur le revenu ne peuvent pas bénéficier de l'avoir fiscal. Il y a donc, au titre du prélèvement libératoire, une différence de traitement que nous ne pouvons accepter.

Cette disposition fiscale encouragerait l'épargne ? Elle donnerait aux entreprises les moyens de leur financement ? Parlons-en !

Le taux global d'épargne des ménages atteint un niveau historiquement bas, notamment pour l'épargne populaire, qui est la plus touchée. Cela est si vrai que l'on peut s'interroger sur le rôle de la Caisse des dépôts et consignations : les taux privilégiés accordés aux collectivités ne sont-ils pas compromis ?

Depuis 1981, on assiste à une forte explosion du marché obligataire. Les émissions d'obligations sont passées de 154 milliards de francs en 1982 à 193 milliards de francs en 1983 et à 242 milliards de francs en 1984, grâce à des taux réels supérieurs à 5 p. 100. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'en félicite. Il faudrait donc se féliciter de ce que, sous un gouvernement socialiste, le marché obligataire se soit considérablement développé !

Sans doute pourrait-on le faire si ces fonds étaient dirigés vers l'investissement productif. Or cet argent ne va pas dans cette direction. Je vous l'ai déjà dit, monsieur le secrétaire d'Etat, dans mes interventions précédentes, et mon collègue M. Lefort l'a répété. D'ailleurs M. le Premier ministre lui-même a dû se résoudre à ce constat.

Alors, prenez des mesures pour diriger ces fonds vers l'investissement productif !

Certes, il faut bien reconnaître que cet investissement productif est incapable d'offrir une telle rentabilité. Or vous sachiez, depuis un certain temps, aux idéaux du libéralisme,

à tel point que vous semblez en avoir oublié les fondements. Oui ! Aujourd'hui comme hier, que le pays soit dirigé par la droite ou par les socialistes, les gros détenteurs de capitaux spéculent et se dirigent vers le marché obligataire, tout simplement parce que cela peut rapporter gros. Il n'y a aucun dogmatisme là-dedans. Ce n'est que la stricte réalité.

Sinon, expliquez-nous pourquoi l'investissement stagne ! Expliquez-nous pourquoi, les entreprises ayant retrouvé leur capacité de financement, le marché obligataire se développe considérablement et pourquoi tous ces fonds ne sont pas dirigés vers l'investissement productif !

Il existe, selon nous, un véritable cancer financier. Un exemple : le service de la dette, avec 100 milliards de francs, absorbe en définitive une bonne partie de ces obligations, précisément pour couvrir le déficit.

Ainsi, aujourd'hui, quand l'Etat doit rembourser, certains, notamment les gros porteurs, s'en portent particulièrement bien !

Enfin, le système du prélèvement libératoire n'est pas seulement néfaste économiquement, il est en outre injuste socialement et fiscalement.

Nous ne nous faisons pas d'illusions et nous savons que cet amendement sera rejeté par la Haute Assemblée. Nous le maintenons néanmoins car il propose une disposition tendant à une plus grande justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - a) Sauf option contraire, les dispositions du 1° de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4° et 5° de l'article 8 du même code.

« b) Cet article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« 4° de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ;

« 5° de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. »

« II. - L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8. »

« III. - L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter. »

« IV. - Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 dans les conditions prévues au 2° de l'article 726 du même code.

« V (nouveau). - Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5° de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. »

La parole est à M. Colin, sur l'article.

M. Jean Colin. L'article 5 traite notamment de la fiscalité agricole. Je veux profiter de l'occasion pour dire que, sur ce point, la situation est loin d'être satisfaisante. Il est en parti-

culier un problème sur lequel je souhaite attirer maintenant l'attention, problème qui mérite que l'on y trouve d'urgence une solution.

La loi de finances pour 1984 a prévu de transférer sous le régime du bénéfice réel un grand nombre d'agriculteurs - plusieurs centaines de milliers ; la mesure est en cours d'application. Toutefois, il conviendrait d'apporter un certain nombre de remèdes afin que les agriculteurs ne se trouvent pas brutalement aux prises avec des complications d'ordre comptable, qui vont leur coûter cher et les obliger à consacrer une partie de leur temps à un certain nombre de formalités.

Pour simplifié qu'il soit, le régime dit simplifié est encore assez complexe ; la comptabilité qu'il suppose contraindra sans doute l'exploitant à se faire aider par un centre de gestion ou un expert-comptable ; il devra se dessaisir de cette analyse de gestion qu'il devrait pourtant conserver et qui deviendra l'apanage de spécialistes et non plus des propriétaires exploitants.

Pour éviter ces inconvénients - je crois qu'il est possible de le faire sans beaucoup de complications - il faudrait modifier les articles 74 et 74 A du code général des impôts relatifs à la comptabilité simplifiée et mettre en place un système qui soit véritablement à la portée des exploitants concernés.

Les principes suivants devraient alors prévaloir : l'exercice serait constitué par l'année civile, ce qui serait beaucoup plus simple pour chacun ; l'exercice serait calculé sur le résultat moyen des trois années qui précèdent, afin de corriger les pointes dues aux résultats inégaux selon les années, phénomène qui se rencontre dans le domaine agricole plus qu'ailleurs ; les stocks ne seraient pas pris en compte pour la détermination du résultat ; un tableau des amortissements et des emprunts permettrait de suivre l'investissement et de calculer les amortissements, mais sans qu'il soit pour autant fait obligation, comme actuellement, de déterminer les immobilisations, ce dispositif étant, à mon sens, beaucoup trop complexe et obligeant à mettre en jeu une comptabilité que l'exploitant n'a pas à sa portée ; la comptabilité serait en partie simple, en faisant entrer les dépenses et les recettes au fur et à mesure qu'elles se présenteraient.

En définitive, le système qui est préconisé ne provoquerait pas de perturbation majeure au moment du passage au régime du bénéfice réel, n'entraînerait pas de contrainte exagérée, ne serait pas d'un coût trop élevé et, par conséquent, il permettrait aux agriculteurs concernés de poursuivre leur effort de compétitivité au lieu de gaspiller une partie de leur temps en formalités nouvelles.

Il est bien de saluer les résultats positifs de la balance commerciale dus, pour une grande part, à l'agro-alimentaire. Il serait mieux encore de ne pas contrarier de tels résultats en compliquant l'action de ceux qui les ont obtenus, et, au-delà de cette loi de finances, dont on a assez souligné les effets limités et la portée réduite, c'est dans cette voie qu'il faudra bientôt s'engager.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour explication de vote.

M. Paul Robert. Mon explication de vote portera essentiellement sur la situation fiscale du E.A.R.L., exploitations agricoles à responsabilité limitée.

Lors de la discussion de cet article 5 à l'Assemblée nationale, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, déposé au nom du Gouvernement un amendement qui a été adopté et qui a assimilé, pour l'imposition de leurs bénéfices, les exploitations agricoles à responsabilité limitée pluripersonnelles familiales aux E.A.R.L. à associé unique. C'est, je dois le reconnaître, un premier pas, une avancée, que j'aurais souhaité voir étendue aux E.A.R.L., quelle que soit la qualité de leurs membres. En effet, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, le texte aboutit à rendre quasiment impossible la constitution d'une E.A.R.L. hors du cadre familial.

Pour ne pas allonger mon intervention, je me bornerai à évoquer très brièvement deux cas parmi tant d'autres.

Premier cas : théoriquement, aux termes de la loi du 11 juillet 1985, un exploitant sans successeur peut envisager d'avoir comme associé dans une E.A.R.L. un jeune « extrafamilial », qui lui rachèterait progressivement tout ou partie de ses parts. La perspective de payer 45 à 50 p. 100 d'impôt sur les bénéfices d'une telle E.A.R.L. interdit de donner suite à un tel projet.

Le second cas est celui d'un G.A.E.C. constitué entre un père, son fils et un associé « extrafamilial » - cousin, oncle, ami de la famille. Ce dernier, atteignant l'âge de la retraite, veut cesser son activité tout en maintenant son capital dans l'affaire ; en principe, il suffit de transformer le G.A.E.C. en E.A.R.L. pluripersonnelle constituée de deux associés exploitants et d'un associé non exploitant ; mais, en son état actuel, l'article 5 de la loi de finances pour 1986 rend cette transformation impossible : le père et le fils doivent racheter les parts de leur associé.

J'estime, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il convient de donner à la loi du 11 juillet 1985, empreinte de nouveauté et de réalisme, sa pleine et juste application souhaitée par les organisations agricoles, et ce d'autant plus que le monde agricole manifeste actuellement son mécontentement, en raison notamment de la baisse de son revenu ; s'agissant du département spécifiquement agricole que je représente, j'ajouterai qu'il a été frappé par une sécheresse exceptionnelle de quatre mois et par l'application des quotas laitiers. Une disposition élargissant l'application de l'article 5 dans les conditions que je viens d'évoquer serait donc, monsieur le secrétaire d'Etat, la bienvenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 5 bis et 6

M. le président. « Art. 5 bis. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières. » - (Adopté.)

« Art. 6. - La limite de 35 000 francs prévue au 4^o de l'article 39 du code général des impôts est portée à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 ; à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet article institue un nouveau prélèvement exceptionnel sur les entreprises nationales de production pétrolière. Puisqu'il s'agit de l'activité pétrolière, qu'il me soit permis de dénoncer les décisions successives du Gouvernement qui remettent en question la loi de 1928 réglementant l'activité pétrolière en France, qu'il s'agisse de la prospection, de la production, du transport, du raffinage, du stockage, de la distribution ou des prix. Or, chacun sait que, depuis plusieurs années, les compagnies cherchent à se dégager de l'activité du raffinage jugée trop coûteuse par elles ; elles préfèrent se réorienter vers le négoce international et spéculer sur les marchés libres de Rotterdam, New York ou Londres.

La mesure que vient de prendre le Gouvernement va inciter les compagnies à poursuivre dans cette voie.

On nous dit que ce secteur connaît de sérieuses difficultés mais, une fois de plus, cela ne correspond pas à la réalité objective.

En effet, depuis des années, les compagnies pétrolières ont méthodiquement pratiqué une politique qui mettait leurs propres filiales de raffinage en difficulté. Comment ? D'une part, en leur livrant du pétrole brut à des prix surévalués ; d'autre part, en refusant de moderniser l'outil français de distillation pour l'adapter à l'évolution des consommations. Chacun sait que la France, comme tous les grands pays industrialisés, absorbe de plus en plus de produits légers, alors que, du fait de la montée en puissance du nucléaire notamment, la consommation de produits lourds, comme le fioul industriel ou domestique, est en baisse très sérieuse.

Quelle est la conséquence de cette stratégie ?

Les raffineries françaises perdent beaucoup d'argent, sans pour autant parvenir à satisfaire les besoins du pays. Il est simple, après cela, de parler de surcapacité, comme ne manquent jamais de le faire les pétroliers !

En fait, comme le démontrait, chiffres en mains, Gilbert Chollier, responsable de la fédération C.G.T. de la chimie lors d'une conférence de presse : « Nous avons besoin de toutes nos raffineries, là où elles sont. Avec environ 102 millions de tonnes de capacité de distillation pour une consommation de 85,5 millions de tonnes en 1984, nous ne sommes pas, en effet, en surcapacité. Au cours de l'année dernière, nous avons importé près de 21 millions de tonnes de produits raffinés. Dans le même temps, la France n'a exporté que 11 millions de tonnes. De plus, 70 p. 100 des bases pétrochimiques nécessaires à la pétrochimie sont importées. »

En conséquence, en décidant de suspendre les autorisations dites « A3 », le Gouvernement porte un coup direct à l'industrie de raffinage en France.

Ainsi que l'a déclaré Michel Legros, président des propriétaires-exploitants de pompes à essence, les mesures que vient de prendre le Gouvernement servent surtout « les pétroliers qui cherchent à supprimer les intermédiaires. Ils veulent que l'on disparaisse. On ne peut pas baisser, car nous sommes, dans une grande majorité, liés par les contrats avec les pétroliers. Nous ne sommes pas maîtres du produit. »

La France, monsieur le secrétaire d'Etat, a tout à perdre à la déréglementation de l'activité pétrolière que vous organisez : la maîtrise d'une industrie stratégique, des centaines de milliers d'emplois générés par les multiples filières technologiques et industrielles liées au pétrole et à ses dérivés.

Le Gouvernement vise sans aucun doute la politique de l'indice des prix ! Il prétend que le consommateur sera gagnant avec la baisse des prix à la pompe qui devrait se produire. C'est une contrevérité ! En réalité, le consommateur sera doublement pénalisé : en tant que contribuable d'abord, puisqu'il faudra bien que quelqu'un paie les importations des produits raffinés et les gaspillages engendrés par la spéculation, en tant qu'usager, ensuite.

Il est vrai qu'il y aura une certaine baisse des prix sur quelques points de vente. Mais je serais tenté de dire avec le poète que cette baisse durera ce que durent les roses. Et là, non pas l'espace d'un matin, mais ce que dure la période des fêtes !

D'ailleurs, pour faire bonne mesure, le Gouvernement a également libéré les prix du fioul domestique, seul produit jusqu'alors encore réglementé.

Ce n'est pas en succombant aux thèses ultra-libérales de déréglementation que l'on sauvera l'industrie du raffinage en France, mais en prenant les mesures appropriées.

M. le président. Sur l'article 7, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-76, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° I-15, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est institué une contribution exceptionnelle de 5 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuation des cours figurant, au 31 décembre 1985, au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-76.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le Gouvernement, au cours des dernières années, nous a habitués à une fiscalité d'exception, puisque, cherchant les fonds qui lui manquaient, il a, en 1983 et en 1984, sollicité les banques et, en 1984, 1985 et 1986, les sociétés pétrolières, sous la forme d'un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des sociétés qui exploitent des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Chaque fois j'avais dénoncé, au nom de la commission des finances, le caractère exorbitant d'une telle procédure et nous nous y étions opposés.

En ce qui concerne les sociétés pétrolières, il s'agit, je vous le rappelle, d'une contribution supplémentaire qui frappe Esso, société d'origine étrangère, et Elf-Aquitaine, société française de droit public.

Aujourd'hui, il nous est proposé de reconduire ce dispositif pour 1986, comme il l'était en 1985. Cette disposition appelle, me semble-t-il, plusieurs observations.

Tout d'abord, il est au moins regrettable que des prélèvements initialement présentés comme exceptionnels et temporaires soient reconduits. Mais ce n'est pas la première fois ; des précédents existent, en effet, en matière d'impôt sur les grandes fortunes ou de contributions sur les institutions financières, les banques dont je parlais tout à l'heure.

Ensuite, il est paradoxal que, par une telle surtaxation, les entreprises pétrolières soient sanctionnées en raison même des efforts importants de recherche qu'elles ont réalisés sur le sol français. C'est ainsi qu'une telle mesure va à l'encontre de l'action que le Gouvernement, légitimement d'ailleurs, entend mener en vue de développer une énergie d'origine nationale.

Je tiens à préciser que le prélèvement que subirait la société Esso, qui, comme vous le savez, a procédé à des forages fructueux dans le sol de l'Île-de-France, aurait pour effet d'annuler purement et simplement les résultats qu'elle a obtenus dans ce domaine.

Ce forage, qui rapportait, l'année dernière, 450 000 tonnes, pourrait, dans les années prochaines, produire jusqu'à 700 000 tonnes. Ce n'est pas beaucoup par rapport à la production nationale, mais c'est tout de même significatif. Peut-on décourager des entreprises qui ont obtenu dans l'intérêt national ces résultats ? Il ne nous le semble pas. Enfin, l'effort de solidarité demandé de nouveau aux entreprises pétrolières risque, dans ces conditions, de ralentir les opérations de prospection conduites par Esso et par Elf sur le territoire national au moment où leurs forages effectués, notamment en région parisienne, font naître de sérieux espoirs.

Il nous semble donc que cette disposition est contraire à l'intérêt national. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de la rejeter.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° I-15.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, les entreprises pétrolières, qui bénéficient de la baisse du dollar et du prix du baril, annoncent une augmentation de leurs profits. Il serait donc tout à fait possible et même souhaitable d'opérer des prélèvements fiscaux sur toutes les sociétés pétrolières établies en France, y compris les « majors », qui, pour l'instant, échappent à la fiscalité de notre pays. Il ne serait pas scandaleux de leur demander de contribuer à augmenter les recettes de l'Etat. Tel est le sens de l'amendement que nous présentons et qui vise à faire participer l'ensemble des entreprises pétrolières à l'effort national.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu à l'Assemblée nationale que, si les sociétés visées par cet article payaient des impôts élevés, c'est parce qu'elles réalisaient d'importants bénéfices. Je vous demande de vous reporter au *Journal officiel* du 18 octobre 1985, page 3231. Vous poursuiviez : « Pourquoi avons-nous instauré ce prélèvement ? Parce que les sociétés qui exploitent des gisements d'hydrocarbure en métropole bénéficient d'avantages fiscaux considérables. » Vous ajoutiez : « La somme de ces avantages est de nature à vous retirer toute préoccupation quant au montant du prélèvement demandé. »

Pour ces raisons, je ne vois rien à ajouter à votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'en conclus qu'il faut adopter notre amendement. Pas plus que vous, nous ne voulons pénaliser les entreprises qui cherchent, trouvent et exploitent du pétrole en France, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique de notre pays. Nous sommes bien conscients du fait que la recherche et l'exploitation se heurtent à de grandes difficultés. C'est pourquoi un impôt serait sans doute préférable à ce prélèvement exceptionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-15 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est évidemment défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-76 et I-15 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les entreprises pétrolières bénéficient toujours d'un retentissement considérable dans les assemblées parlementaires. J'en ai fait l'expérience depuis trois ans.

Deux sujets ont été abordés : l'un par M. Gamboa sur le fond, qui concerne la déréglementation, et l'autre par M. le rapporteur général.

Monsieur le rapporteur général, vos propos ne me paraissent pas tout à fait mesurés dans la mesure où vous parlez du prélèvement exceptionnel en oubliant de mentionner la provision pour reconstitution de gisements, qui est l'un des avantages fiscaux dont bénéficient ces entreprises.

Je tiens à rappeler que l'une des deux entreprises concernées est une société nationale dont le compte d'exploitation ne me paraît pas déperir. J'ai même eu l'occasion d'ajouter à des membres de groupes politiques qui vous sont proches que, si le destin de ces sociétés vous importait tant, il serait peut-être utile de faire le bilan de certaines erreurs de gestion qui ont eu lieu dans le passé. Croyez-moi, le coût de celles-ci est sans rapport avec le prélèvement exceptionnel, qui est, avez-vous dit, de nature à les décourager. Je crois qu'il faudrait qu'en cette matière les propos soient plus mesurés.

Vous avez lu comme moi le coût de certaines opérations. Je ne parle pas de celles qui m'ont valu une certaine autorité. Je pense à des opérations postérieures au sujet desquelles on peut se poser des questions. Je demande donc que tous les aspects du problème soient examinés avec sérieux.

En outre, les résultats de ces entreprises ne me paraissent pas être mis en péril par ce prélèvement exceptionnel, comme l'atteste le rapporteur général. De toute façon, s'il n'y avait pas ce prélèvement exceptionnel, il y aurait autre chose. Je ne pense pas que les entreprises qui ont un bénéfice après impôt supérieur à 6 milliards de francs doivent retenir, en premier lieu, l'attention des pouvoirs publics.

M. Gamboa a posé un autre problème sérieux. Faut-il déréglementer ? L'an passé, nous n'avons pas voulu déréglementer parce que les raffineurs ont fait une sorte de chantage en menaçant de fermer leurs raffineries. Certains l'ont tout de même fait. Je pense à Shell, à Pauillac, et à d'autres.

Puisque, de toute façon, ils n'ont pas pris en considération l'avantage que leur maintenait le Gouvernement français et qu'ils ont fermé leurs raffineries, nous avons voulu que les consommateurs français en bénéficient. Tel était le sens de la mesure qui a été prise.

Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Gamboa, lorsque vous dites que cela ne rapporte rien aux consommateurs. Avant l'ultime déréglementation à laquelle vous faisiez allusion, on m'a remis une note dans laquelle le président d'une de ces grandes compagnies m'accuse d'avoir apporté une subvention d'un montant de 700 millions à 800 millions de francs aux consommateurs français par l'intermédiaire d'une compagnie pétrolière. Cela n'est pas un petit cadeau. Je suis très heureux que la nouvelle législation ait permis aux consommateurs français de gagner cette somme ; je pense que c'est un point positif.

J'ai été quelque peu étonné - je dois le dire au passage - de ce nouveau mode de raisonnement. Les dirigeants de grandes entreprises multinationales considèrent que, lorsqu'il y a baisse du prix de leurs produits et donc avantage aux consommateurs, il s'agirait en quelque sorte d'une subvention aux consommateurs. Je ne connaissais pas cette subvention aux consommateurs par la baisse des prix.

Cette note, on me l'a remise, je pourrais citer des noms mais je ne crois pas que cela soit utile dans une assemblée parlementaire qui connaît les démêlés que j'ai eus avec certaines compagnies. Tout le monde aura compris.

Je tiens beaucoup au maintien de ce prélèvement. Mais j'estime que d'autres secteurs méritent davantage notre attention.

Monsieur Gamboa, j'insiste sur le fait que, de toute façon, certaines entreprises ont pris la décision de fermer leurs raffineries. J'approuve tout à fait les dernières décisions prises par M. Bérégovoy. Si j'ai hésité un certain temps sur la décision à prendre, devant l'attitude des responsables de ces sociétés face au maintien de cette législation, j'ai préféré que les consommateurs français bénéficient au moins de cet avantage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé et l'amendement n° I-15 n'a plus d'objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article 223 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies*. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

« II. - Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 302 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif. »

Par amendement n° I-16, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit toujours du sujet sur lequel nous sommes expliqués longuement. Je ne me permettrais donc pas d'abuser du temps de la Haute Assemblée ni de reprendre mon exposé liminaire.

En l'occurrence, il s'agit d'un nouvel avantage fiscal accordé aux entreprises sans contrepartie. Notre amendement de suppression s'inscrit dans la philosophie générale de notre démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-17, présenté par MM. Vallin, Lefort, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1647 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

Le second, n° I-18, également présenté par MM. Vallin, Lefort, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, toujours après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1647 *bis* du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune l'année précédente est inférieur à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle constaté dans le groupe démographique, tel que défini par l'article L. 234-7 du code des communes, auquel appartient cette commune, aucun dégrèvement n'est accordé.

« Lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune est au moins égal à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle visé à l'alinéa précédent et au plus égal audit taux moyen, le taux de dégrèvement est de 5 p. 100. »

La parole est à M. Lefort, pour défendre les amendements nos I-17 et I-18.

M. Fernand Lefort. S'agissant de l'amendement n° I-17, l'an dernier, nous avons émis les plus expresses réserves sur le dégrèvement de 10 p. 100 consenti aux assujettis à la taxe professionnelle. Aujourd'hui, les faits nous donnent raison. On allait voir ce que l'on allait voir, sur le plan de l'investissement, avec une telle mesure ! Mais on n'a rien vu !

Nous condamnons, par conséquent, la reconduction de cette mesure, en ce qu'elle constitue une diminution aveugle. C'est bien un cadeau de plus, puisque la réduction de taxe professionnelle est accordée sans contrepartie de création d'emplois ou de garantie d'investissement productif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, reconnaissez donc que, si imparfaite soit-elle, la taxe professionnelle présente l'avantage d'être le seul impôt assis sur le capital des entreprises. Elle frappe surtout celles qui n'économisent pas leurs ressources et génèrent des gâchis. Il vaudrait donc mieux parfaire un tel outil, qui est un bon exemple de décentralisation réelle puisqu'il assure une partie non négligeable des recettes des communes et des départements.

Nous avons formulé des propositions pour réformer la taxe professionnelle. On pourrait, par exemple, la moduler, notamment en réduisant la part des salaires dans l'assiette de l'impôt. En contrepartie de ce rôle accru de la taxe professionnelle, il serait possible de réexaminer le poids de l'impôt sur les sociétés, source de fraude et d'inefficacité puisqu'il ne stimule pas la création d'emplois.

Avancer sur la voie d'une justice fiscale - ce que le Gouvernement se refuse de faire, malgré les engagements de 1981 - suppose de mieux taxer les gâchis du capital, qu'il s'agisse des exportations injustifiées de capitaux, des profits pour placements financiers, des plus-values ou des avantages consentis aux possesseurs d'obligations.

Nous pensons qu'il serait bon de réduire l'impôt prélevé sur les salariés et de pénaliser les entreprises qui s'enrichissent contre l'emploi pour, au contraire, encourager celles qui réalisent, embauchent et se modernisent réellement.

Or, avec toutes les exonérations cumulées, les entreprises auront à payer, en 1985, 59 milliards de francs de taxe professionnelle sur 76 milliards de francs de rôles émis. L'Etat prend donc à sa charge 18,2 milliards de francs dont 7,5 milliards au titre des 10 p. 100 de dégrèvement visés par l'amendement que nous présentons. La prise en charge de la taxe professionnelle par l'Etat atteint près de 25 p. 100.

C'est pourtant la taxe d'habitation qui a le plus augmenté : 19,4 p. 100 en 1983 et 16,6 p. 100 en 1984. Or, dans le même temps, la taxe professionnelle augmentait de 14,1 p. 100 puis de 14,8 p. 100. Il en ira de même en 1985, et l'écart s'accroîtra encore davantage en 1986.

Enfin, étant donné que vous proposez de réduire la taxe professionnelle, c'est que vous considérez qu'elle pèse sur les entreprises et que vous souhaitez mettre ces dernières dans une situation financière qui favorise les investissements. Je ne pense pas trahir votre logique en disant cela.

Ainsi, une fois de plus, vous succombez aux thèses dites les plus « libérales ». Certes, je n'ai pas manqué de dire qu'il faudrait réformer la taxe professionnelle. J'ai avancé des pistes de réflexion. Mais, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un impôt si imbécile que cela, comme on a pu le dire ; la preuve en est que vous avez eu bien du mal à lui substituer une autre fiscalité.

Mais allons au fond du problème.

Chacun sait que la taxe professionnelle est assise sur l'antépénultième année, c'est-à-dire que, pour 1986, on retient pour base l'année 1984. Une entreprise qui achète des biens d'équipements ne les verra pas pris en compte au titre de la taxe professionnelle avant deux ans. Ensuite, ils tombent dans les amortissements dégressifs. Démontrez-nous donc que les entreprises qui réalisent des investissements productifs sont pénalisées ! Vous savez bien qu'elles ne le sont pas.

En définitive, la réduction proposée favorisera une fois de plus le capital au détriment des revenus salariaux ; c'est pourquoi nous demandons sa suppression.

Telle est, monsieur le président, notre explication sur l'amendement n° I-17.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Lefort, il serait préférable de statuer, tout d'abord, sur cet amendement de suppression.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-17 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° I-18.

M. Fernand Lefort. Le rejet de cet amendement n° I-17 visant à abroger l'article 1647-0 bis du code général des impôts relatif à la réduction de la taxe d'habitation était prévisible ; c'est pourquoi nous avons déposé un amendement de repli. Cet amendement n° I-18 a pour objet de rendre plus sélectif le dispositif d'allègement de la taxe professionnelle en le rendant progressif par rapport au taux d'imposition effectivement supporté par les entreprises.

Le dégrèvement de 10 p. 100, unilatéral et uniforme pour toutes les entreprises, quels que soient leur taux d'imposition et leur situation, est extravagant. Or, les communes qui ont un taux de 22 ou 23 p. 100 et celles qui ont un taux de 2 p. 100 bénéficient proportionnellement du même avantage.

L'an dernier, lors des débats à l'Assemblée nationale, vous aviez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait injuste de faire bénéficier de la réduction de 10 milliards de francs les seules entreprises qui sont situées dans les zones à haute pression de taxe professionnelle. Vous aviez alors souhaité que soient rendus publics les taux de cette taxe afin d'instaurer une saine concurrence entre les collectivités locales. Pouvons-nous accepter cet argument qui tend à rendre celles-ci totalement responsables du taux de la taxe professionnelle ?

Ce n'est que depuis 1981 - permettez-moi de vous le rappeler une fois encore, monsieur le secrétaire d'Etat - que les communes votent les taux des impôts locaux qui résultaient jusque-là d'un mécanisme arbitraire.

Cette nouvelle disposition avait été assortie d'une double limitation à la progression du taux communal de la taxe professionnelle. La loi de finances rectificative de 1982 avait verrouillé encore davantage les possibilités d'accroître ce taux. Des quatre taxes, c'est celle qui a proportionnellement le moins augmenté, celle qui a le plus augmenté - chacun le sait - étant la taxe d'habitation.

Le seul problème, c'est que les besoins financiers des communes sont de plus en plus grands en raison de la décentralisation et des charges nouvelles et que les impôts dont elles disposent ne sont pas suffisamment évolutifs pour y faire face.

Le produit de la disposition que nous proposons serait de 1 500 millions de francs. Il ne nous appartient pas - nous le savons bien - d'affecter cette somme, mais le Gouvernement peut faire en sorte qu'elle soit attribuée au fonds de péréquation de la taxe professionnelle afin que la péréquation joue mieux. Vous pourriez même, monsieur le secrétaire d'Etat, ajouter cette somme à la dotation globale de fonctionnement. Les communes en ont bien besoin.

Que l'on ne nous dise pas que nous accorderions ainsi une prime aux communes qui auraient voté les taux les plus élevés et que ce mécanisme les inciterait, en quelque sorte, à augmenter les taux de la taxe professionnelle. Cette argumentation ne correspond pas à la réalité. Quel maire - dans cette enceinte, quelques-uns connaissent parfaitement cette question - accepterait d'augmenter la taxe professionnelle sachant que cette augmentation entraînerait automatiquement celle de la taxe d'habitation ? Par conséquent, cet argument ne tient pas.

Comment nier la différence de richesse qui existe entre les communes ? Certaines sont structurellement pauvres en activités économiques et en ressources par ménage. La dispersion des bases de taux professionnels est plus importante que celle des autres taux. Notre amendement a pour objet de corriger cette situation. Nous demandons donc au Sénat de l'adopter.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

c) Mesures de simplification et d'actualisation

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le seuil de 1 000 francs de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1 500 francs. Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1985.

« Les droits de timbre prévus au b.) de l'article 947 et aux articles 958 et 962 du même code sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa du 1° de l'article 170 du code général des impôts est abrogé.

« La contribution de 1 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1° du paragraphe V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélèvement prévu à l'article 235 quinquies du code général des impôts. »

Par amendement n° I-19, MM. Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le paragraphe II de l'article 9 du projet de loi de finances vise à abroger une mesure figurant à l'article 92 de la loi de finances pour 1984. Cela est contradictoire avec bien des discours selon lesquels il faut savoir laisser vieillir les mesures adoptées dans le domaine fiscal afin qu'elles puissent être efficaces à un moment donné ! Or, on nous demande d'abroger une mesure qui a été adoptée voilà à peine deux ans et qui n'a pas encore pu produire son effet.

Il s'agit d'un moyen de contrôle et non d'une tracasserie administrative ! Nous souhaitons que l'on maintienne cette déclaration pendant au moins deux à trois ans, ce qui permettrait de connaître, par exemple, la répartition des revenus des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Les sommes de 500 et 1 000 F mentionnées au paragraphe II de l'article 219 bis du code général des impôts sont portées respectivement à 1 000 F et à 2 000 F.

« II. - Le 6° de l'article 1929 quater du même code est ainsi rédigé :

« 6° Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

« III. - Au 1° de l'article 1664 du même code, la somme de 1 000 F est portée à 1 300 F. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-20, MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 550 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations inférieures à 550 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Dans la discussion générale comme dans l'examen des articles, nous avons montré que la réduction d'impôt présentée par le Gouvernement non seulement était faussement égalitaire, mais écartait de surcroît celles et ceux qui sont exonérés du paiement de l'impôt, c'est-à-dire celles et ceux qui disposent de très faibles revenus. Ces Français sont environ 7 millions selon vos propres déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat.

Certes, dans la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adoptée en juillet 1985, le Gouvernement a accordé aux contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu mais payant la taxe d'habitation un dégrèvement égal au quart de la fraction de cotisation de la taxe d'habitation excédant 1000 francs. Nous nous en sommes félicités, même si nous avons alors protesté vivement contre le fait que les sommes nécessaires à la satisfaction de cette mesure avaient été prélevées sur les crédits destinés aux collectivités territoriales. En effet, en plein exercice, le Gouvernement a décidé de supprimer la référence à l'indice 100 de la fonction publique ; ce sont donc les communes qui vont payer cette mesure.

En cette fin de législature, permettez-moi de regretter, au nom de mon groupe, que la réforme de la fiscalité locale tant attendue n'ait pas été engagée. Il s'agit d'une tâche immense ; nous n'en disons pas ; mais il aurait donc justement fallu s'y atteler pour avoir le temps de faire les simulations nécessaires à l'aboutissement de cette réforme.

S'agissant plus précisément de la taxe d'habitation, il ne peut, selon nous, pas y avoir d'accrochage de celle-ci aux ressources si l'on reste purement et simplement dans le cadre de la commune, compte tenu de l'homogénéité ou de l'hétérogénéité des populations.

Nous regrettons que, depuis cinq ans, le Gouvernement n'ait pas beaucoup avancé dans le domaine de la fiscalité locale.

Cet amendement a pour objet de consentir un dégrèvement de 550 francs à tous les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu qui acquittent la taxe d'habitation. Pour les cotisations de taxe d'habitation inférieures à 550 francs, le dégrèvement serait égal au montant de la cotisation. Par conséquent, les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu n'en participent pas moins aux prélèvements obligatoires.

On peut, une fois encore, discuter du gage que nous avons retenu mais celui-ci présente le mérite de montrer que les moyens peuvent être dégagés si l'on veut plus de justice fiscale. Mais encore faut-il en avoir la volonté politique ! Aussi souhaitons-nous l'adoption de cet amendement.

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

d) Mesures sectorielles et mesures diverses

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :

« - les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts ;

« - les dispositions du paragraphe I de l'article 209 A *bis* du même code.

« II. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

« Celles des articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 273 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

« IV. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986.

« V. (*nouveau*). - Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du même code sont reconduites pour 1986. »

Par amendement n° I-21, MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Le principe de cet amendement a déjà été défendu. Il s'agit une fois de plus de supprimer des avantages accordés aux entreprises sans aucune garantie d'investissement productif, ni contrepartie de création d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 *terdecies* A, au taux de 4 p. 100 ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 p. 100 dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« II. - Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article 564 *nonies* du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

Par amendement n° I-22, MM. Lederman, Marson, Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « reconduites pour l'exercice 1986 » par le mot : « abrogées ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement que nous présentons a pour objet la suppression de l'article 39 *bis* du code général des impôts. Ainsi que vous l'avez déclaré devant les députés,

monsieur le secrétaire d'Etat, « de concertation en absence de concertation, finalement, on reconduit tous les ans cet article ». Chaque année, quant à nous, nous défendons un amendement de suppression.

On nous dit que la suppression présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Nous ne partageons pas cet avis, et avec nous des professionnels de la presse, voire des parlementaires qui n'appartiennent pas à notre groupe, si l'on en croit le rapporteur général de l'Assemblée nationale. Ici même, dans notre assemblée, j'ai entendu des sénateurs, de tendances politiques diverses, s'élever contre l'article 39 *bis*, sinon en séance publique, du moins en commission. Mais l'article 39 *bis* existe toujours. Comme nous avons de la ténacité, nous proposons toujours de le supprimer.

En effet, les crédits d'aide à la presse écrite présentent une stabilité inquiétante dans le projet de loi de finances pour 1986. Lors de la discussion de la loi sur la presse, mon collègue Charles Lederman avait fait état de la nécessité de réformer ces aides. Cette nécessité a d'ailleurs été mise en lumière par le rapport Vedel de 1979, ce n'est donc pas d'hier. Je tiens à nouveau à souligner l'urgence de cette réforme, car les mécanismes actuels d'aide à la presse présentent diverses formes d'inconvénients.

D'abord, ils font preuve d'une insuffisance sélective qui ne permet pas d'accorder une priorité assez nette aux publications connaissant les difficultés économiques les plus aiguës. Ensuite, la prise en compte des éléments qui composent l'environnement économique des entreprises de presse est imparfaite. Je veux parler de l'industrie papetière, de l'imprimerie, du marché de la publicité et des modalités de diffusion des journaux. Il n'est pas moins urgent de réformer les tarifs postaux préférentiels ainsi que les mécanismes d'aides aux investissements. Les tarifs postaux préférentiels ne tiennent pas assez compte de l'importance de la publicité collective.

La seconde réforme indispensable est celle de l'aide au financement des entreprises de presse. Cette aide pourrait, à la faveur de la suppression que nous réclamons depuis de nombreuses années de l'article 39 *bis* du code général des impôts, qui favorise les journaux réalisant des bénéfices, être remplacée par un fonds d'aide à la modernisation de la presse.

L'institution de ce fonds permettrait la mise en place d'un système de prêts dont l'attribution serait réservée aux entreprises de presse éditant des publications d'informations générales et politiques et ne disposant que de faibles ressources en raison de leur situation financière.

Quant au fonds d'aide aux quotidiens régionaux à faible capacité publicitaire, nous regrettons que la presse quotidienne régionale de province s'en trouve totalement exclue. Les critères d'accès à ce fonds d'aide doivent être adaptés et spécifiques aux quotidiens de province les plus pénalisés.

J'ai commencé cette intervention en citant les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, qui visaient à défendre la reconduction de l'article 39 *bis* du code général des impôts. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé, lors du précédent débat budgétaire, à ce que le problème des aides à la presse d'opinion quotidienne, nationale et régionale soit abordé dans le cadre d'un réexamen d'ensemble du système d'aide à la presse.

Vous avez parlé de concertation mais, en fait, il nous faut déplorer jusqu'à présent l'absence de concertation véritable.

En cette fin de législature, pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, informer notre assemblée des études qui ont été engagées pour déterminer quel pourrait être le mécanisme d'aide à la presse écrite qui se substituerait à l'article 39 *bis*, conformément aux engagements pris ?

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas accepter la reconduction de l'article 39 *bis*. Nous proposons sa suppression pour que soit enfin mise en œuvre la nécessaire réforme des aides économiques et financières à la presse. (*M. Lefort applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-23, MM. Bécart, Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré à l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« L'exclusion prévue au présent article n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales. »

« II. - Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés par établissement, sont exclus du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments et sièges commerciaux et des services dépendants, les halls d'exposition et les magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mon collègue Jean-Luc Bécart, retenu dans son département, m'a chargé de présenter cet amendement destiné à rationaliser le système fiscal qui affecte les mineurs des houillères.

Il s'agit d'un vieux sujet, bien connu du Parlement, qui a entraîné toute une série de péripéties voilà deux décennies. On n'a pas pour autant abouti à une situation satisfaisante. Une partie des salaires de ces mineurs est en effet payée en nature. Or voilà que la T.V.A. - fait sans précédent au niveau des salaires - s'applique aux prestations en nature versées par les houillères. Il y a là, incontestablement, une injustice fiscale, qui, par une mesure de caractère modeste, pourrait être, je crois, résolue, alors que nous venons de discuter de toute une série d'avantages, portant sur des dizaines, voire des centaines de milliards de francs, destinés aux gros contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme l'a dit M. Gamboa, il s'agit d'une vieille histoire. Tous les ans, je donne les raisons légales qui font que je ne peux pas accepter cet amendement, et le parti communiste en est parfaitement informé. J'ai d'ailleurs répété ces arguments devant l'Assemblée nationale ; je ne le ferai donc pas ici. Compte tenu du fait que des réponses juridiques précises ont été données au parti communiste depuis un certain nombre d'années, il va de soi que cet amendement n'a pas pour but d'être adopté. Il est présenté uniquement pour fournir matière à un tract.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 13 et 13 bis

M. le président. « Art. 13. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« 1° à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du

29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et à l'article 1er de la loi n° 84-743 du 1er août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

« 2° aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres. » - (Adopté.)

« Art. 13 bis. - I. - A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de 4 500 F est substituée à la somme de 3 000 F.

« II. - Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
65.....	70
390.....	410
580.....	610
1 160.....	1 220

- (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-77, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Lorsque, dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et leurs propriétaires, les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sont régulièrement ouverts au public, ils ne sont pas compris dans les bases de l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont régulièrement ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 p. 100 de leur valeur.

« II. - En cas de vente, soit par voie d'adjudication ou à l'amiable, une taxe au taux de 4 p. 100 sera prélevée sur le prix de cession après application d'un abattement d'un million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, pour la quatrième fois, votre commission des finances croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la situation regrettable créée par l'inclusion des monuments historiques dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

A l'instigation de son président, M. Edouard Bonnefous, actuellement absent et qui vous prie de bien vouloir l'excuser, notre commission a adopté un amendement qui tend à exclure des bases de l'imposition de l'I.G.F. les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire desdits monuments, dès lors qu'ils sont ouverts régulièrement au public.

Il apparaît en effet que l'inclusion actuelle dans l'impôt sur les grandes fortunes de ces monuments fait peser sur leurs propriétaires une charge supplémentaire très lourde, dont nous pouvons d'année en année vérifier le poids, et qui les décourage de maintenir un effort d'entretien et de restauration dont le coût est, au demeurant, structurellement déficitaire.

Par ailleurs, nous souhaitons que l'on ne comprenne dans les bases d'imposition à l'I.G.F. que pour 50 p. 100 de leur valeur les parcs et jardins attenants à ces monuments, à la condition expresse qu'ils soient régulièrement ouverts au public.

Les conditions d'obtention de l'allégement fiscal faisant l'objet du présent amendement seront fixées dans des conventions précises passées entre l'Etat et les propriétaires concernés.

Lorsque, au cours des années précédentes, nous avons présenté cet amendement, vous vous y êtes opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, nous disant : « Oui, c'est vrai, il y a peut-être un problème, mais l'estimation des bases de l'impôt sur

les grandes fortunes est faite, en l'occurrence, de manière extrêmement souple et modérée. » Nous aurions souhaité pouvoir le croire mais, à travers des témoignages qui nous sont venus d'ici ou là, il apparaît qu'à l'inverse certaines estimations modérées se sont, au cours des années, singulièrement alourdies, ce qui rend cet amendement plus urgent qu'il ne le fut jamais.

Le patrimoine de la France en monuments historiques ou inscrits à l'inventaire est exemplaire. Il attire sur notre sol des touristes et provoque par conséquent des rentrées de devises. Il ne faudrait pas que, au nom d'une idéologie en vérité aujourd'hui bien fatiguée, l'on se méprenne sur l'importance que revêt ce patrimoine pour l'intérêt du pays même.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous soyez ouvert au souci qu'a exprimé la commission des finances par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je me serais contenté de renvoyer aux explications fournies l'an passé si M. le rapporteur général n'avait cru bon de devoir faire allusion à je ne sais quelle « idéologie un peu fatiguée ».

Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas d'idéologie en la matière et, si je devais me placer sur ce terrain, je pourrais constater que vous êtes intervenu deux fois cet après-midi : une fois pour les compagnies pétrolières et une fois pour les châteaux. Je ne le ferai pas, ce serait de mauvais goût.

Je vais cependant revenir sur un certain nombre d'arguments, car je connais l'attachement de M. Bonnefous à cette question et je ne voudrais pas qu'il pense que nous sommes opposés à son amendement sans l'avoir examiné.

Vous prétendez que les évaluations ne sont pas faites avec souplesse. Je m'inscris en faux ; il peut, en effet, y avoir ici ou là tel ou tel exemple de plus grande fermeté, mais je crois que l'administration est plutôt large dans sa façon de compter.

Les enquêtes qui ont été menées, comme je m'y étais engagé, montrent que les propriétaires de monuments historiques ont, en général, un patrimoine deux fois plus important que les autres redevables de l'impôt sur les grandes fortunes et que, dans ce patrimoine, les monuments historiques ne représentent pas plus de 6,4 p. 100. J'ai un peu le sentiment que c'est toujours la même histoire ; et que l'on met le château en avant pour cacher ce qu'il y a derrière.

De toute façon - je le répète - l'évaluation des châteaux historiques dans l'assiette de cet impôt est très modérée et tient largement compte de leurs spécificités ainsi que des emprunts éventuellement contractés pour leur rénovation.

Il existe de surcroît, monsieur le rapporteur général, un abattement à la base de 3 600 000 francs. Si le patrimoine est uniquement constitué par un monument historique, il est donc vraisemblable qu'il ne fera pas l'objet d'une imposition.

Enfin, votre assemblée n'ignore pas les régimes particulièrement favorables qui sont réservés aux monuments historiques en matière d'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, l'exonération demandée ne me paraît pas tout à fait justifiée en équité, monsieur le rapporteur général.

En outre, on ne peut accepter la thèse simpliste des auteurs de l'amendement, selon laquelle les pouvoirs publics se désintéressent de la conservation du patrimoine national. Les nombreuses subventions versées tant par l'Etat que par les collectivités locales prouvent le contraire et je suis même certain que, si l'on fait la somme des subventions allouées - le calcul n'a pas été fait - elles sont en progression par rapport à ce qu'elles étaient précédemment. Je ne dis pas que tout le monde est de mauvaise foi, car je sais que ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un sujet cher à certains pour des raisons historiques et culturelles, mais ce n'est pas un problème d'urgence et je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-77, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un l'article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le seuil prévu à l'article 885 Au code général des impôts est porté à 3 600 000 F. « Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 3 600 000 F	0
Comprise entre 3 600 000 F et 6 000 000 F	0,5
Comprise entre 6 000 000 F et 11 900 000 F	1
Comprise entre 11 900 000 F et 20 600 000 F	1,5
Supérieure à 20 600 000 F	2

« II. - La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1986. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Chacun sait que l'impôt sur les grandes fortunes n'est pas ce gouffre insatiable que d'aucuns, à droite de cet hémicycle, décrivent avec complaisance, en recourant à des images apocalyptiques. Le rendement de cet impôt est pourtant réduit, d'autant que différentes moins-values fiscales se sont fait jour. Cet impôt est caricaturé par les dirigeants de droite. Il nous semble donc intéressant de rappeler précisément quel est son objet et qui y est assujéti.

Comme son nom l'indique, cet impôt ne concerne que les grandes fortunes, c'est-à-dire celles qui se situent au-dessus de 350 millions de centimes, en excluant les biens professionnels et d'autres patrimoines.

En 1983, 103 200 contribuables ont été assujétiés à l'impôt sur les grandes fortunes. Ils ont acquitté 3,9 milliards de francs. Cependant, ce chiffre recouvre deux réalités bien différentes : près de 2,8 milliards de francs proviennent réellement de l'impôt sur les grandes fortunes et plus de 1 milliard de francs des bons anonymes concernant des contribuables différents.

Or la recette attendue de cet impôt était de 5 milliards de francs. C'est la loi de finances pour 1982 qui enregistrait cette provision de recettes d'un montant de 5 milliards de francs, tandis qu'elle enregistrait une provision de recettes de 164 390 millions de francs pour l'impôt sur le revenu. Ajoutons que, l'année de mise en œuvre de cet impôt, 477 créations de postes ont été votées par l'Assemblée nationale pour son application.

Quel était l'objet de ce nouvel impôt ? « L'existence d'un impôt sur la fortune permettra d'alléger d'autant la contribution demandée aux salariés pour financer les dépenses de l'Etat ». Ainsi s'exprimait M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, lorsqu'il proposait, le 27 octobre 1981, à l'Assemblée nationale, de créer l'impôt sur les grandes fortunes. A l'époque de cette déclaration, l'impôt sur les grandes fortunes devait représenter, selon les prévisions, 3,04 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

A la lumière du projet de budget pour 1986, qu'en est-il du principe qui a présidé à la création de cet impôt ? Le projet de loi de finances pour 1986 prévoit une recette de 5 630 millions de francs pour l'impôt sur les grandes fortunes, sans la majoration conjoncturelle, puisque, depuis le 17 octobre dernier, nous savons que les majorations conjoncturelles doivent être limitées dans le temps. Le rendement réel sera donc de 5 300 millions de francs. L'impôt sur le revenu étant inscrit dans la loi de finances pour 1986 à hauteur de 210 550 millions de francs, l'impôt sur les grandes fortunes n'en représente plus que 2,67 p. 100, ou 2,51 p. 100 si l'on retire la partie conjoncturelle.

Ainsi, par rapport à la loi de finances pour 1982, les prévisions pour 1986 sont en augmentation de 6 p. 100 pour l'impôt sur les grandes fortunes - toujours sans l'augmentation conjoncturelle - et 28,7 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Ces chiffres montrent que, loin d'alléger l'impôt sur le revenu payé par les salariés, c'est l'inverse qui se produit. C'est donc l'impôt sur le revenu qui supporte les consé-

quences de l'évaporation de l'impôt sur les grandes fortunes, qui est de l'ordre de 16 p. 100, ou de 22 p. 100 si nous ne retenons pas l'augmentation conjoncturelle.

Il est vrai qu'entre-temps le nombre des agents affectés à l'impôt sur les grandes fortunes est passé de 477 à 337, soit une diminution de 30 p. 100. L'an dernier, mon collègue Pierre Gamboa avait vivement dénoncé le fait qu'au départ il avait été prévu que 339 agents des impôts seulement, sur un effectif de 90 000, seraient affectés au calcul et au contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes. Il s'étonnait alors que 100 de ces postes ne soient pas encore pourvus. Nous réitérons notre protestation et demandons que les postes nécessaires pour l'application de cet impôt soient créés et effectivement pourvus.

Enfin, il faut savoir que les bons anonymes représentent 26 p. 100 de l'impôt sur les grandes fortunes collecté en 1984, soit 1 255 millions de francs, pour un total de 4 761 millions de francs collectés. Comme les bons anonymes ne sont pas nécessairement détenus par les possesseurs de grandes fortunes, il est préférable, pour la justesse du raisonnement, de retrancher ces 1 255 millions de francs de la recette provenant de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984. Nous obtenons ainsi le véritable produit de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984, à savoir 3 506 millions de francs.

Or, depuis 1982, le patrimoine a changé de physionomie. Depuis cette date, les valeurs mobilières ont plus que doublé. Par conséquent, cet impôt ne rapporte pas ce qu'il devrait rapporter.

Voilà ce qui motive la présentation de deux amendements : l'un est relatif au doublement du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes ; l'autre contient une proposition. Nous les développerons dans quelques instants.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-78, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, visée à supprimer l'article 14.

Le deuxième, n° I-24, présenté par MM. Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le tableau prévu au paragraphe I de cet article, dans la colonne : « Tarif applicable en pourcentage » :

- « a) A remplacer le tarif : " 0,5 ", par le tarif : " 1 " ;
- « b) A remplacer le tarif : " 1 ", par le tarif : " 2 " ;
- « c) A remplacer le tarif : " 1,5 ", par le tarif : " 3 " ;
- « d) A remplacer le tarif : " 2 ", par le tarif : " 4 ". »

Le troisième, n° I-25, également présenté par MM. Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter l'article 14 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Les personnes physiques dont le patrimoine excède au 1^{er} janvier 1986 le chiffre de 3 000 000 francs doivent souscrire une déclaration avant le 15 juin 1986. »

La parole est à M. le rapporteur général pour présenter l'amendement n° I-78.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je rappelle à notre assemblée que l'article 14 comporte deux mesures : l'une a trait à l'actualisation des seuils et des tranches du barème de l'impôt sur les grandes fortunes, l'autre, à la reconduction de la majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par la loi de finances pour 1984.

En ce qui concerne l'actualisation des seuils et des tranches du barème, il est prévu de les relever dans des proportions nettement inférieures à 5,6 p. 100, soit à la dérive des prix appliquée à l'impôt sur le revenu. En effet, le seuil d'imposition passerait de 3,5 millions de francs, en 1985, à 3,6 millions de francs, en 1986, soit plus 2,86 p. 100 seulement. Celui de la tranche de 2 p. 100 serait porté de 20 à 20,6 millions de francs, soit une augmentation de 3 p. 100.

Ainsi donc, pour la quatrième année consécutive, la prise en compte seulement partielle de l'érosion monétaire effective en matière d'I.G.F. conduit à élargir de manière occulte le champ d'application de cette imposition.

Par ailleurs, alors qu'il était décidé de faire disparaître en totalité la majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée sur l'impôt sur le revenu, il est proposé, sans autre justification, de maintenir l'application intégrale de cette majoration aux cotisations dues au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

Parce que la commission estime injustifiée l'actualisation partielle des seuils et des tranches de barème de cet impôt, mais aussi la reconduction de la majoration conjoncturelle y

afférente, bref, parce qu'elle considère qu'il n'y a pas lieu de traiter autrement l'impôt sur les grandes fortunes que ne le sont les revenus ordinaires, elle vous propose, mes chers collègues, un amendement de suppression de cet article, qu'elle vous demande d'approuver.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre les amendements n°s I-24 et I-25.

M. Fernand Lefort. L'amendement n° 24, tout d'abord, tend à modifier les taux de l'impôt sur les grandes fortunes.

Il est facile, en effet, de démontrer que l'impôt sur les grandes fortunes a la particularité d'avoir un rendement décroissant au fil des années. Pour 1986, les prévisions sont à peine supérieures de 6 p. 100 à 1982, première année de perception de cet impôt. Fort de ces données nous sommes en droit de nous poser la question de l'abandon de cet impôt dans le cadre administratif.

Ne cherche-t-on pas à banaliser l'existence d'une extrême richesse face à un développement de la pauvreté dû à l'accroissement du chômage ?

En doublant le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes, comme nous le proposons dans notre amendement, on aboutirait, par exemple, à une taxe de 2 p. 100 seulement sur une fortune privée de un milliard de centimes. Qui osera prétendre que les contribuables concernés seront mis sur la paille ?

En faisant cette proposition, serions-nous motivés par une « connotation manifestement politique » ? Si le terme « politique » vient bien du grec « polis » et signifie bien ce qui a trait à la vie de la cité ou encore ce qui concerne l'Etat, il faudrait alors nous indiquer quelles sont les propositions formulées par les parlementaires qui ne sont pas « politiques ».

Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le propos est un peu court pour réfuter l'amendement que nous défendons. On peut être pour ou contre cette proposition, mais c'est sur le fond que nous attendons légitimement que l'on se prononce.

En France, la fortune est très concentrée. On compte, au total, 10 043 milliardaires en centimes. Ils représentent seulement 10 p. 100 des contribuables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, mais possèdent 32 p. 100 du total des patrimoines déclarés par 110 000 privilégiés. Cela confirme différentes études publiées antérieurement, soit par le C.E.R.C. - centre d'études des revenus et des coûts - soit par la direction de la prévision du ministère des finances.

Selon une enquête réalisée par cette dernière, 10 p. 100 des ménages français les plus riches possèdent plus de la moitié du patrimoine total de leurs concitoyens. Une autre étude, effectuée par le C.E.R.C., montre que 1 p. 100 des foyers les plus fortunés possèdent 47 p. 100 des parts et actions des sociétés. Ainsi, non seulement les inégalités sociales persistent, mais elles s'aggravent.

Dans une période où l'on annonce, une fois de plus, une année difficile pour les salariés et les paysans, il serait juste que les grandes fortunes participent davantage à l'effort de solidarité nationale. Il ne s'agit pas de persécuter les 104 000 familles les plus riches de France.

Nous voulons que l'impôt sur les grandes fortunes soit un impôt pragmatique et utile contribuant mieux au budget de la Nation. L'amendement du groupe communiste s'y emploie. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit adopté.

L'amendement n° I-25, quant à lui, vise à créer un seuil minimum déclaratif pour l'impôt sur les grandes fortunes.

De nombreuses personnes sont tenues de faire des déclarations, même si, au bout du compte, elles savent qu'elles n'auront pas d'impôt à payer. C'est vrai notamment pour l'impôt sur le revenu, qui est établi au vu des déclarations souscrites par le contribuable. Toute personne soumise à l'impôt sur le revenu doit souscrire une déclaration de l'ensemble de ses revenus. Personne ne doit y échapper, pas même ceux qui croient ne pas être imposables. Au nom de quel principe nous distinguerions-nous pour l'impôt sur les grandes fortunes ?

Pour les raisons que nous avons déjà évoquées, le nombre des fonctionnaires affectés au traitement de l'impôt sur les grandes fortunes a été réduit de 140. Il convient de donner aux 337 fonctionnaires qui restent les moyens d'accomplir leur travail dans de meilleures conditions.

La mesure que nous proposons n'a rien à voir avec l'inquisition et son objet n'a pas plus un caractère de punition que de sanction.

Quant à l'argument de simplification, il n'est que de connaître le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes pour bien voir qu'il ne peut pas tenir. Si l'on veut assurer un rendement maximal à cet impôt, il convient de maintenir un seuil de déclaration qui permette de mieux explorer l'ensemble des patrimoines.

L'an dernier, en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, sur proposition des députés communistes, un amendement identique. Au Sénat, en première lecture, vous vous en étiez remis à la sagesse de la Haute Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'amendement de suppression de la disposition, pourtant adoptée par l'Assemblée nationale, que présentait alors le rapporteur général. Seuls les sénateurs communistes avaient voté contre l'amendement de suppression adopté par la majorité sénatoriale et le groupe socialiste.

En deuxième lecture, la majorité socialiste de l'Assemblée nationale, suivant l'avis du Gouvernement, revenait sur son vote de première lecture. En ce qui nous concerne, nous pensons toujours que, si notre amendement n'était pas retenu, l'impôt sur les grandes fortunes tomberait rapidement en désuétude, et ce dans le cadre administratif. Le seul danger, si danger il y a, serait le rejet de notre amendement puisque cela reviendrait à ne pas donner à l'administration fiscale tous les moyens d'assurer l'application de cet impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-24 et I-25 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu de la teneur de l'amendement que la commission a elle-même proposé, il va de soi qu'elle n'est pas favorable à l'amendement n° I-24 de M. Lefort. Pour des raisons fortes, que je ne rappellerai pas, elle est encore moins favorable à l'amendement n° I-25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-78, I-24 et I-25 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Trois fois contre, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements nos I-24 et I-25 n'ont plus d'objet.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - I. - Le tarif du droit de fabrication prévu au 2° du paragraphe II de l'article 406 A du code général des impôts est fixé à 395 F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.

« II. - Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du même code sont portés respectivement de 28 F à 30 F, de 56 F à 60 F et de 112 F à 120 F.

« Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est majoré de 25 F à 30 F.

« III. - Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du même code sont portés de 3 F à 3,5 F.

« IV. - Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu au paragraphe I de l'article 967 du même code est porté de 60 F à 65 F.

« V. - Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1986. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1986, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Tout à l'heure, je suis déjà intervenu sur l'article 5, qui traite de la fiscalité agricole, mais, soucieux de respecter le règlement, je n'ai pas dépassé mon temps de parole. C'est pourquoi je compléterai ma première intervention par ces quelques remarques sur l'article 15.

En matière de fiscalité agricole, nombre de dispositions sont à réformer. Il faut rappeler que la loi de finances pour 1984, qui a laissé d'assez fâcheux souvenirs, a notamment prévu pour les groupements agricoles d'exploitation en commun - G.A.E.C. - que chaque groupement doit choisir le régime d'imposition et que celui-ci s'impose aux associés. Cette disposition paraît tout à fait excessive et il convient de revenir au système qui laisse le choix à chaque associé. C'est ce qu'il faudrait très rapidement remettre au point.

Par ailleurs, les agriculteurs considèrent - et ils le regrettent - que, trop souvent, notamment dans les communes en pleine évolution, la taxe sur le foncier non bâti atteint des taux astronomiques. Cette taxe communale doit être encadrée, comme on l'a fait par ailleurs, pour éviter qu'une partie appréciable de la majoration des impôts locaux ne soit reportée sur le foncier non bâti. Cette situation est à sa limite extrême ; elle rend l'agriculture encore plus vulnérable, notamment là où l'urbanisation a commencé à l'entamer.

Enfin, le système actuel des investissements n'est pas du tout satisfaisant pour l'agriculture. On connaît, en effet, le caractère irrégulier des revenus agricoles. Ils sont sujets, d'une année sur l'autre, à des variations considérables. Il faut éviter que des revenus qui présenteraient un caractère exceptionnel - et j'estime que l'on se trouve dans cette situation lorsqu'est dépassée de 35 p. 100 la moyenne des revenus des trois dernières années - il faut éviter dis-je, que ces revenus ne soient frappés inconsidérément.

L'agriculture, comme l'ensemble des secteurs de l'économie, a besoin d'investir de manière très importante pour demeurer compétitive. Il faut, en outre, tenir compte de l'élargissement tout proche du Marché commun à l'Espagne et au Portugal, et cette situation rendra la concurrence encore plus âpre. Il faut neutraliser fiscalement les revenus exceptionnels tels que je viens de les indiquer, avec l'espoir de les voir se réinvestir et, par conséquent, apporter un atout supplémentaire à nos exportations. Nous sommes en présence de deux hypothèses : ou bien cette situation se réalisera et il y aura investissement - nous en tirerons alors un bénéfice - ou bien elle ne se réalisera pas et, dans ce cas, les revenus en cause redeviendront imposables après la période probatoire.

J'insiste sur l'importance de ces remarques. Certes, il n'y a rien de très nouveau dans ce que j'indique. Un mécanisme de ce type existe déjà, mais il paraît inadapté à l'agriculture. Il est à revoir et à réécrire afin d'acquiescer une complète efficacité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° I-26, MM. Minetti, Eberhard, Vallin, Lefort, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le fioul domestique utilisé dans la production agricole est exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et du droit de timbre jusqu'à concurrence de 50 hectolitres par exploitation.

« II. - Les utilisateurs de gaz bénéficient d'un avantage équivalent.

« III. - Il est institué un prélèvement spécial de 10 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuations de cours figurant au 31 décembre 1984 au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut. Ce montant est apprécié après les dotations pratiquées au titre de l'exercice 1985.

« Ce prélèvement est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière d'impôt sur les sociétés.

« A condition d'être incorporées au capital social, les provisions considérées sont libérées de l'impôt sur les sociétés à concurrence du double du montant du prélèvement acquitté.

« Le montant des provisions ainsi incorporées au capital est toutefois ajouté aux provisions existantes pour l'application de la limite définie à l'article 39-1, troisième alinéa, du code général des impôts. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement répond incontestablement à une préoccupation constante des agriculteurs et nous pensons refléter leurs préoccupations en le soumettant au Sénat.

Après avoir connu un début de redressement au cours des années 1981 et 1982, le revenu des petits et moyens exploitants agricoles enregistre à nouveau une baisse depuis deux ans. On retrouve ainsi le phénomène qui s'était manifesté en 1974.

Il est indéniable qu'en disposant de moins de ressources pour vivre, les agriculteurs sont contraints de limiter la modernisation de leur exploitation. Ainsi, à terme, c'est la capacité de production de notre petite et moyenne agriculture qui va se trouver compromise. A cette évolution économique négative s'ajoutera un recul social considérable.

La formation brute de capital fixe des petites et moyennes exploitations, qui est un élément déterminant après être resté longtemps stationnaire, a diminué de 10 p. 100 en 1984. Cette baisse affecte l'ensemble des investissements, mais plus particulièrement ceux qui concernent le matériel ; elle a donc naturellement des répercussions sur l'activité des industries spécialisées dans le domaine agricole, qui voient, du fait de cette situation, leurs débouchés se réduire.

Par ailleurs, le fameux « ciseau » des prix a joué au préjudice des petits et moyens agriculteurs puisque les produits qu'ils utilisent - engrais, semences, etc. - ont vu leurs prix augmenter de 7,6 p. 100 au cours de l'année écoulée, alors que le prix de vente de leurs produits agricoles n'a progressé que de 2,3 p. 100. La situation s'est encore détériorée ces derniers mois : les prix agricoles ont chuté de 5,3 p. 100 en trois mois, alors que le prix des charges a poursuivi sa courbe ascendante. Je n'insisterai pas sur les effets de la sécheresse qui a sévi dans plus de vingt-six départements de notre pays : notre collègue M. Minetti en a parlé avec talent.

C'est donc la perspective d'une très mauvaise année 1985 pour les revenus agricoles qui nous a conduits à proposer une mesure précise et concrète de nature à alléger les charges des agriculteurs : attribution à chaque exploitant d'un contingent de fioul détaxé. Celui-ci, de cinquante hectolitres pour une exploitation en polyculture, serait pondéré en fonction de la nature des productions afin de tenir compte de l'énergie consommée.

Les consommateurs de gaz devraient, selon nous, pouvoir bénéficier de mesures analogues. L'administration avait déjà conçu, dès 1982, des projets en ce sens ; il suffirait de les reprendre. En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à participer, avec la profession, à la mise au point de ces mécanismes. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1986, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet le 15 avril ; en ce qui concerne le fioul domestique, il prend effet pendant la première quinzaine d'avril. »

« II. - Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1986, à zéro heure :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITE de perception	TAUX (en francs)
27.10.C.II.c.	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	27,95

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 16 prévoit une augmentation de la taxe sur le fioul lourd, la taxe à la tonne passant de 40 francs en 1982 à 152 francs aujourd'hui.

D'entrée de jeu, il nous faut, par honnêteté, reconnaître que nous avons critiqué, mais voté l'indexation proposée en 1982. Mais, à cette époque, les taxes, dans le prix d'un litre de supercarburant, ne représentaient que 52 p. 100. J'entends ainsi toutes les taxes cumulées, c'est-à-dire non seulement la taxe intérieure sur les produits pétroliers, mais aussi le fonds spécial de soutien aux hydrocarbures, la taxe pour l'institut français des pétroles, le centre national de l'énergie et le fonds spécial de grands travaux, entre autres.

En 1981, toutes les taxes représentaient donc 52 p. 100 du prix d'un litre de super, contre 70 p. 100 en 1973. Voilà pourquoi, tout en émettant des réserves, nous avons alors voté l'indexation.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Nous sommes passés, toutes taxes confondues, de 57,5 p. 100 par litre de supercarburant en 1984, à 60,8 p. 100 en juin 1985 et à 61,4 p. 100 en septembre 1985. C'est trop.

A partir du moment où le seuil de 61,4 p. 100, toutes taxes confondues, dans le prix d'un litre de super est atteint, il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'indexation devrait cesser de jouer. C'est pourquoi nous proposons, sur cet article, en amendement qui vise à faire en sorte que la taxe ne soit pas appliquée en 1986, ce qui permettrait de diminuer le taux actuel des taxes dans le prix du litre de super.

Nous comprendrions la portée de l'article 16 pour ce qui est du fioul lourd si les quantités consommées en France étaient la cause du déficit de la balance commerciale en raison d'un tarif trop bas. En effet, un prix trop bas pousse à la consommation. La hausse aurait alors pour objectif de compenser la baisse des produits et servirait à réduire la consommation pour diminuer le déficit de la balance commerciale. Or, tel n'est absolument pas le cas ! La taxe a considérablement augmenté, puisqu'elle a plus que triplé depuis 1981.

A l'article 7, nous sommes intervenus sur les difficultés des raffineries françaises dont nous sommes tellement conscients que nous avons proposé un amendement de suppression « rentré », comme l'on dit, et que nous avons dénoncé la déréglementation de l'activité pétrolière à laquelle vient tout juste de procéder le Gouvernement, ce qui ne va pas améliorer la situation de ces raffineries.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi taxer davantage le fioul lourd, qui est un produit obligatoire de nos raffineries ? Vous allez dissuader les utilisateurs d'en consommer, les poussant vers d'autres sources d'énergie. Une telle mesure va engendrer des difficultés nouvelles pour nos raffineries. C'est pourquoi nous estimons que votre choix, cette année, en ce qui concerne le fioul lourd, est mauvais.

De surcroît - nous défendrons un amendement sur ce sujet - bien qu'il ne constitue pas l'essentiel de la consommation, il faut signaler que tous les logements sociaux chauffés par des centrales utilisent du fioul lourd. Dès lors, il faudrait au moins opérer une distinction en faveur du fioul lourd utilisé pour le chauffage des locaux d'habitation.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permettrai d'attirer plus particulièrement l'attention du Sénat sur le paragraphe II de l'article 16. En effet, une majoration de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd constitue à mon sens, une mesure inopportune.

Le Gouvernement estime que « l'une des composantes de sa politique de maîtrise de l'énergie reste la substitution du charbon et de l'électricité au fioul lourd, cette substitution

étant favorisée par une politique cohérente des prix relatifs de l'énergie, politique dont la taxation est un des éléments constitutifs ».

Pour ma part, je pense que la généralisation d'un tel raisonnement peut nous mener très loin et n'importe où.

La mesure proposée provoquera, dès le 1^{er} janvier 1986, une hausse de 78 p. 100 de la taxe sur le fioul lourd. Le Gouvernement n'y est pas « allé de main morte » ! Cette augmentation excessive pénalisera toutes les industries utilisatrices, notamment celle du verre. Celle-ci, qui emploie 40 000 personnes, réalise 20 milliards de francs de chiffre d'affaires, dont 35 p. 100 à l'exportation. L'excédent de sa balance commerciale a été de 4,5 milliards de francs en 1984. Le coût de l'énergie représente, pour l'industrie verrière, de 20 à 30 p. 100 du prix de revient. On lui fera donc subir une pénalisation supplémentaire de 2 à 3 p. 100, identique à celle qui est intervenue cette année.

Ainsi, seront privilégiées les importations et défavorisées les exportations. Dès lors, il ne faudra pas s'étonner d'enregistrer de nouvelles vagues de licenciements, dont sera seul responsable le Gouvernement actuel et non la majorité de demain. Ne pouvant cautionner une telle stratégie, qui va indiscutablement à l'encontre des intérêts du pays, je voterai bien sûr l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. Sur l'article 16, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-79, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° I-27, déposé par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I-A. - Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour l'année 1986, la disposition inscrite au précédent alinéa n'est pas appliquée. »

« B. - Les articles 158 bis et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

Le troisième, n° I-28, présenté également par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet :

A. - De compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette majoration n'est pas applicable aux livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. »

B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les grandes fortunes applicable à la dernière tranche de la valeur nette taxable du patrimoine est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de la non-application aux livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation, de la majoration, à compter du 1^{er} janvier 1986, du taux prévu pour le fioul lourd, à la ligne " 27-10 c II c " du tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-79.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article traditionnel comporte deux mesures relatives à la taxe de consommation sur les produits pétroliers : d'une part, l'étalement du relèvement annuel de la T.I.P.P. - la taxe intérieure sur les produits pétroliers - d'autre part, une nouvelle majoration exceptionnelle de cette T.I.P.P. sur le fioul à usage industriel.

Il est proposé, tout d'abord, de reporter la date du relèvement normal de la T.I.P.P. au 15 avril pour le supercarburant, l'essence et le gazole, à la première quinzaine d'avril pour le fioul domestique.

L'exposé des motifs est étrangement laconique sur le bien-fondé de la disposition envisagée, dont l'application se traduirait par un manque à gagner de 1,4 milliard de francs pour le Trésor. Par « disposition », j'entends - bien sûr - le report au 15 avril de la mise en œuvre de cette augmentation pour le supercarburant. Je m'en étais d'ailleurs ouvert et étonné auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, qui m'avait répondu que, pour des raisons tech-

niques, il n'était pas possible de mettre en œuvre cette mesure plus tôt. Je lui avais redit que ce retard me semblait comporter des incidences et une coloration électorales.

En effet, alors que le Gouvernement majore sensiblement les taxes sur les produits pétroliers utilisés par les entreprises, on observe, pour s'étonner, qu'il accepte de sacrifier près de 1,5 milliard de francs en reculant de quelques mois une augmentation qui, elle, affecte très particulièrement les ménages. C'est la raison pour laquelle - je le disais voilà un instant - cette mesure nous paraît dictée moins par la technique que par un souci politique et électoral évident.

Par ailleurs, une nouvelle majoration exceptionnelle de la T.I.P.P. - sur le fioul à usage industriel, cette fois - est prévue.

J'observe, et je rappelle, qu'avec une telle majoration exceptionnelle l'augmentation du taux de la T.I.P.P. du fioul atteindrait 430 p. 100 en deux ans. Cette évolution aberrante a des conséquences tout à fait critiques. Elle affecte, en effet, surtout les P.M.E. et les P.M.I. - 3 400 établissements de moins de 500 personnes consomment environ 65 p. 100 du tonnage livré à l'industrie - ainsi que les industries de base souvent en difficulté : industries agricoles, alimentaires, de la viande, laitières, chimiques, celles qui opèrent dans les secteurs du papier-carton, du textile, du cuir, des matériaux de construction et du verre.

Pour ces trois raisons, que je viens de rappeler, votre commission des finances vous demande de voter l'amendement de suppression de cet article qu'elle vous propose.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre les amendements n°s I-27 et I-28.

M. Pierre Gamboa. L'objet de l'amendement n° I-27 résume, me semble-t-il, tout à fait la philosophie de la démarche dans une formule un peu lapidaire : « Lorsque le prix baisse à la pompe, l'impôt pompe la baisse ; trop d'impôts tue l'impôt. »

Cet amendement vise à ce que l'indexation sur la septième tranche pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers ne joue pas pour l'année 1986. En effet, si elle jouait, nous sommes convaincus qu'il s'ensuivrait des difficultés accrues pour nos raffineries. En outre, cette mesure, qui représente une somme de 350 millions de francs pour le budget de l'Etat, aurait des répercussions néfastes au-delà même de l'industrie de raffinage, notamment pour notre balance commerciale.

L'amendement n° I-28 revêt un caractère un peu plus « pointu » dans le domaine social. En effet, nous prenons en compte le fait que le poids des charges de chauffage grève lourdement les quittances de loyer des familles, surtout les plus défavorisées. Une nouvelle majoration de la fiscalité sur le fioul lourd aggravera les difficultés financières des organismes d'H.L.M. qui, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, risquent bien de répercuter intégralement l'augmentation sur les charges. Ainsi, ce sont les locataires qui subiront les conséquences de cette mesure et qui, par ce biais - c'est plus généralement vrai des consommateurs - paieront ce que ne paie pas le contribuable. C'est la raison pour laquelle nous proposons que cette majoration ne soit pas appliquée aux livraisons destinées au chauffage des immeubles d'habitation.

Le coût de notre proposition ne serait pas très élevé. L'article 40 de la Constitution nous faisant obligation de proposer une recette, nous avons été conduits à majorer le taux de l'impôt sur les grandes fortunes à due concurrence.

Le coût de la mesure que nous suggérons - permettez-moi d'insister - serait très peu élevé. Or, elle permettrait d'alléger les quittances de loyer des familles, en particulier celles des plus modestes d'entre elles.

On ne peut, selon nous, tenir un discours particulièrement « misérabiliste » sur les difficultés des familles, surtout des plus défavorisées, et négliger une telle disposition, qui n'accable pas les finances publiques mais qui leur rendrait la vie plus facile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-27 et I-28 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-79, I-27 et I-28 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serai bref, monsieur le président. En effet, si je suis relativement laconique, c'est parce que ces débats ont déjà eu lieu.

Monsieur le rapporteur général, vous parlez de la date ; un échange avec M. Bérégovoy est déjà intervenu sur le sujet. A cet égard, je noterai que l'inflation ne me paraît pas être l'une de vos préoccupations ; je l'ai remarqué à plusieurs reprises. En effet, chaque fois que nous essayons d'obtenir le meilleur profit sur la ligne des prix, vous nous prêtez des visées électoralistes.

Tout le monde sait maintenant, *urbi et orbi*, que ces prix augmenteront le 15 avril. Electoralement parlant, je ne vois donc pas ce que cela changera !

M. Christian Poncelet. Il faut le répéter !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi, je trouve que vous ne répétez pas assez. Plus vous répétez, plus je me dis que ce n'est pas mauvais pour nous !

M. Christian Poncelet. C'est pédagogique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Votre pédagogie ayant quelques aspects sommaires, vous finissez par éveiller la suspicion ! Si vous pouviez répéter avec un peu plus de dynamisme, cela ne me dérangerait pas !

Vous savez, monsieur le rapporteur général - M. Bérégovoy vous l'a déjà dit - que, traditionnellement, un certain nombre de hausses interviennent en début d'année. Nous avons estimé qu'il ne fallait pas « charger » les mois de janvier, février et mars, et que l'augmentation ne devait intervenir qu'au mois d'avril. Nous comptons sur vous pour dire qu'elle aura lieu !

Monsieur Gamboa, vous avez posé le problème de la taxation sur le fioul lourd utilisé pour l'habitat collectif. Ce débat a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale. La réflexion n'est peut-être pas close, mais il est important, surtout, que vous sachiez qu'un locataire ne doit pas supporter de charges supplémentaires, compte tenu des baisses qui sont intervenues. C'est la raison pour laquelle j'ai dit à l'Assemblée nationale que l'urgence me paraissait relativisée par ce phénomène de prix.

En outre, nous ne savons pas dissocier techniquement les chaudières qui sont utilisées pour les H.L.M. de celles qui le sont soit pour des habitations, soit même parfois pour des installations industrielles. Nous n'avons donc pas la possibilité de mettre ce système en pratique.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable aux trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé et les amendements nos I-27 et I-28 deviennent sans objet.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au n° 27.11 du tarif visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes, il est ajouté la ligne suivante :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITE de perception	TAUX (en francs)
27.11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,95

« II. - Le même article 265 du code des douanes est complété par un 3, ainsi rédigé :

« 3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowat-

theures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowattheures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

« Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. »

Par amendement n° I-80, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 17 ressemble comme un frère à l'article 16, puisqu'il concerne le tarif de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers. Mais, alors que l'article 16 visait le fioul, l'article 17 concerne le gaz.

Actuellement, le prix du gaz - je vous prie de bien vouloir me pardonner cette explication quelque peu longue, mais indispensable - ne comporte aucune taxe spécifique. Seule la T.V.A. est exigible sur les livraisons, mais elle est déductible par l'utilisateur.

Le Gouvernement, considérant que le gaz naturel peut être utilisé comme combustible industriel au même titre que le fioul lourd, propose, dans le présent article, de le soumettre à la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Cette mesure appelle de notre part plusieurs observations.

D'abord, seules les grosses entreprises utilisant le gaz comme combustible seront conduites à acquitter la nouvelle taxe intérieure sur les produits pétroliers. La sidérurgie, la chimie lourde devraient être les secteurs les plus affectés.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, la taxation des combustibles à usage industriel doit fournir des ressources importantes au budget. En effet, la mesure inscrite au présent article vient compléter celle qui est proposée à l'article 16 pour le fioul lourd sans que le Gouvernement ait - du moins nous semble-t-il - considéré l'aggravation des charges en résultant pour les entreprises.

On peut également s'étonner des conditions dans lesquelles la T.I.P.P. est appliquée au gaz ; en effet, cette taxe affecte jusqu'ici toutes les quantités produites ou importées et est exigible au moment de la mise à la consommation du produit considéré.

Or la T.I.P.P. sur le gaz est particulièrement sélective, ce qui nécessite une modification du fait générateur. Elle est exigible à la livraison à l'utilisateur final. Elle constitue donc, en réalité, une taxe non pas sur le gaz, mais sur l'utilisateur de gaz.

Enfin, dans sa rédaction actuelle, le texte soumis à notre observation présente de telles ambiguïtés qu'il se révèle difficilement applicable. A cet égard, quatre points méritent d'être soulignés.

Il est prévu, tout d'abord, que la taxe sera facturée à l'utilisateur ; toutefois, il n'est pas précisé si l'utilisateur est le titulaire d'un contrat ou l'entreprise considérée dans son ensemble. Or il faut savoir qu'une société souscrit, en général, autant de contrats qu'elle a d'établissements distincts.

Par ailleurs, si les livraisons de gaz destinés au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation sont exonérées de la T.I.P.P., la question se pose de savoir pourquoi ne seraient pas également exemptés les grands ensembles immobiliers consommateurs de gaz pour le chauffage sanitaire à eau ou pour d'autres usages ménagers, telle la cuisine.

Il apparaît aussi que le texte proposé présente une lacune. Les transporteurs et distributeurs qui sont redevables de la taxe seront conduits à verser cette dernière au Trésor même si la facture n'a pas été acquittée par le consommateur.

Enfin, en l'absence de toute disposition contraire, la T.I.P.P. sur le gaz devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1986, à la différence de la T.I.P.P. en matière de fioul, qui, elle, comme vous le savez, ne sera applicable qu'au mois d'avril. C'est dire que les transporteurs et les distributeurs ne disposent pas du temps nécessaire pour modifier leurs programmes informatiques de facturation.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, votre commission vous invite à supprimer l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et instituant une majoration de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, est abrogée. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° I-29, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors du paiement des intérêts de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1988 émis en application de l'article 25 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 en janvier 1986, les porteurs pourront recevoir la totalité de la valeur du coupon dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas la moyenne des intérêts versés par l'Etat pour les autres emprunts émis l'année précédente. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Personne ne sera surpris, je crois, que le groupe communiste soulève à nouveau devant la Haute Assemblée, par cet amendement, une question à laquelle est confronté depuis de nombreuses années déjà le Parlement de notre pays.

Nous voici, quant au fond, devant ce qu'il faut bien appeler « le plus grand racket de tous les temps », le mot n'est pas trop fort et je vais le démontrer. En effet, le scandale de Panama, au siècle dernier, et, plus récemment, l'affaire de la garantie foncière des abattoirs de la Villette ne constituent que de menus larcins à côté de l'emprunt 7 p. 100 de 1973 ! C'est un véritable scandale qui va coûter 220 fois plus à la France et aux contribuables que l'affaire des avions renifleurs !

M. Christian Poncelet. Ah ?

M. Pierre Gamboa. L'emprunt Giscard, même si les avantages fiscaux qu'il accorde aux particuliers ont été supprimés l'an dernier, continue à entraîner la dilapidation des fonds publics à un moment où ceux-ci seraient bien plus utiles à la création d'emplois.

De plus, il établit une discrimination intolérable entre les épargnants. On peut considérer, en effet, que celui qui a acheté, en 1973, dix titres à 1 000 francs de cet emprunt, aura récupéré 159 054,80 francs en 1988. La mise aura été ainsi multipliée par seize. On comprend donc pourquoi il est plus aisé et plus rentable de spéculer en bourse plutôt que d'investir dans la production pour créer des emplois ! Voilà qui relativise un certain discours à droite sur la modernisation de notre appareil productif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'an dernier, vous nous direz sans doute que la parole de l'Etat doit être tenue et que le contrat passé entre lui et les souscripteurs est intangible. Mais que vaut cette parole qui légitime la discrimination entre les épargnants ? Signifie-t-elle qu'il faut accepter que certains soient beaucoup « plus égaux que d'autres » ?

Permettez-moi de reprendre mon exemple pratique : l'épargnant ayant placé, en 1973, 10 000 francs à la caisse d'épargne verra, quinze ans plus tard, son livret crédité de 20 940 francs, alors que celui qui aura placé la même somme en achetant des titres de l'emprunt 7 p. 100 se retrouvera à la tête de 159 000 francs. Est-ce cela la parole de l'Etat ? Les revenus du second seront donc huit fois supérieurs à ceux du premier.

Lors de son émission, l'emprunt Giscard a rapporté 6,5 milliards de francs au Trésor. Mais, depuis, celui-ci doit payer chaque année des intérêts indexés sur l'or, intérêts qui lui ont déjà coûté 23 milliards de francs. Au total, en 1988,

cet emprunt aura coûté plus de 104 milliards de francs à l'Etat. En effet, à partir de 1976, par le seul jeu de la spéculation sur l'or, les cours de ce métal ont commencé à grimper : le prix du lingot est aussi passé de 11 000 francs, en 1973, à 103 000 francs à la fin de 1983.

Il est intolérable, à nos yeux, qu'une part des impôts payés chaque année par les contribuables français serve à assurer une rente à quelques-uns. Lorsque la révélation de ce scandale a été faite dans *l'Humanité-Dimanche*, si l'on excepte un petit article dans *Le Monde* et une brève citation à Radio-France, la presse a appliqué la loi du silence.

La droite, majoritaire au Sénat, fait de grands discours pour dénoncer l'endettement de l'Etat ; nous retrouvons aussi cela dans le rapport de M. Maurice Blin. Cet endettement atteint, en effet, un niveau inquiétant, puisqu'il représentait, en 1983, 22,3 p. 100 des richesses totales créées dans notre pays contre 15,1 p. 100, en 1977. En 1984, le montant des intérêts versés par le Trésor public aux souscripteurs d'emprunts d'Etat, qui sont, pour l'essentiel, des entreprises ou des particuliers très fortunés, a été de 80 milliards de francs, soit environ 9 p. 100 du budget. Aujourd'hui, la charge des intérêts de la dette pourrait constituer un budget à elle seule.

Mais la droite est mal placée pour donner des leçons. Rien qu'entre 1979 et 1981, alors qu'elle était au pouvoir, elle a multiplié par deux cette dette publique ; par ailleurs, que propose-t-elle pour la réduire ? Il n'y a, de ce côté, aucune perspective. Evoquant l'emprunt Giscard, par exemple, la droite déclare, elle aussi - monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un constat - que l'Etat ne peut revenir sur sa parole. C'est ce « toujours plus » que nous dénonçons.

Certes, l'an dernier, le Gouvernement avait finalement décidé de retenir la première partie de l'amendement sur l'emprunt Giscard déposé par les députés communistes, au cours de la discussion budgétaire.

En dépit du psychodrame joué par la droite, nous avons alors démontré que la portée de cette mesure était relativement limitée, puisqu'elle consistait uniquement à moraliser la fiscalité appliquée à cet emprunt ; le problème économique posé par ce dernier demeurait donc entier.

Voilà pourquoi, cette année encore, nous avons déposé un amendement ; notre texte tient d'ailleurs compte des débats intervenus antérieurement. En effet, cet emprunt étant composé de deux parties - l'une contractuelle, l'autre fiscale - nous avons donc tenté de faire avancer le problème sur ces deux aspects.

S'agissant de la partie contractuelle, les juristes que nous avons consultés ont indiqué qu'il était impossible d'y toucher, car il s'agit de la propriété des porteurs de titres ; la réponse du Gouvernement a d'ailleurs été semblable. Le groupe communiste a reconnu la validité de ce principe et a proposé un mécanisme en deux phases, dont seule la première a été déclarée recevable au regard de l'article 40 de la Constitution. Cette partie, qui a été reprise dans notre amendement n° I-29, concerne le coupon. Nous proposons, en effet, de payer aux porteurs des titres un taux d'intérêt correspondant à la moyenne des intérêts payés par l'Etat. Cette proposition nous semble tout à fait raisonnable et nous demandons donc qu'elle soit examinée avec tout le sérieux qu'elle implique pour l'économie du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-30, MM. Gargar, Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les rhums et tafias introduits en France en sus du contingent prévu à l'article 362 du code général des impôts et attribué conformément au tableau dressé à l'article 52 bis de l'annexe IV du même code, le tarif de la soulte prévu à l'article 270 de l'annexe II audit code est fixé à 1 961 F par hectolitre pur d'alcool. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sénateur de l'outre-mer, j'interviens dans la discussion du projet de loi de finances qui nous est soumis pour attirer l'attention du Gouvernement sur la crise que connaît l'industrie sucrière et rhumière dans les départements d'outre-mer, dont celui de la Guadeloupe.

N'ayant pas eu la possibilité de m'inscrire sur un article de la première partie de ce projet de loi de finances, et la majorité sénatoriale ayant pris l'initiative de détourner la procédure de l'examen de ce texte, je n'aurai pas l'occasion d'intervenir sur les crédits accordés aux départements d'outre-mer. Je regrette cette situation, qui empêche les parlementaires, dont je suis, de débattre de ce projet de budget selon les normes.

Je défendrai donc cet amendement n° I-30, même si, aux termes de l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts, il relève du domaine réglementaire, ce dont je suis tout à fait conscient.

Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le rhum des départements d'outre-mer importé en métropole fait l'objet d'un contingentement qui est, à l'heure actuelle, de 204 050 hectolitres d'alcool pur, dont 68 065 hectolitres pour la Guadeloupe. Il est protégé historiquement par l'application au rhum hors contingent en provenance des pays tiers, essentiellement des Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique, d'une surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts.

Cette surtaxe, fixée pour la dernière fois en 1974, était de 670 francs par hectolitre d'alcool pur et représentait 42 p. 100 des droits applicables aux rhums. Mais, actuellement, elle ne s'élève plus qu'à 15 p. 100 des droits applicables. Autant dire qu'elle a totalement perdu son caractère dissuasif, puisque, en onze ans, elle n'a pas été réactualisée !

Je demande donc au Gouvernement de renforcer le régime particulier du rhum des départements d'outre-mer, pour contrecarrer une éventuelle importation abusive en France de rhums en provenance des Etats A.C.P. et transitant par les autres pays européens, d'autant que leur contingent a augmenté de 18 p. 100 à 27 p. 100 en 1984, pour atteindre actuellement 170 000 hectolitres environ. De plus, ces pays bénéficient de la clause de non-réciprocité prévue par l'accord de Lomé, ce qui les met dans une situation bien difficile.

Vous connaissez les difficultés économiques de la Guadeloupe, notamment celles de l'industrie sucrière et rhumière. Voilà pourquoi nous voulons garantir les acquis et, si possible, relancer l'activité rhumière en augmentant le volume contingenté d'alcool.

Puisqu'il s'agit d'une mesure réglementaire, le Gouvernement peut porter le tarif de la soulte prévu à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts à 1 961 francs, comme l'y invite notre amendement.

Le Gouvernement a, par un arrêté du 3 août 1985, porté le tarif de la soulte à 1 076 francs par hectolitre d'alcool pur. Cette mesure est positive, mais encore insuffisante. Permettez-moi d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat. Certes, statistiquement parlant, cette mesure a permis de doubler la soulte, mais il s'agissait alors de rattraper un retard de onze années. Si l'on veut maintenir le taux dissuasif de 42 p. 100 des droits applicables, comme cela était le cas en 1974, on doit, vous en conviendrez, porter le tarif de la soulte à 1 961 francs.

Passer de 1 076 à 1 961 francs ne demande pas un gros effort eu égard aux difficultés économiques des départements d'outre-mer.

Je pense également à la situation de l'emploi : il y va notamment du maintien de l'usine de Beauport, que vous avez visitée en janvier 1982, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si notre proposition était retenue, elle permettrait d'augmenter en 1986 le produit encaissé par le service des alcools au titre de la surtaxe et, surtout, elle serait très utile à l'industrie sucrière et rhumière, qu'il faut soutenir.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je défends cet amendement, que je maintiendrai si le Gouvernement ne donne pas une suite favorable à notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'interdit d'émettre un avis sur un amendement qui concerne une question relevant du domaine réglementaire. Par conséquent, elle aimerait connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat avant de s'exprimer éventuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit effectivement d'une question relevant du domaine réglementaire ; M. Gargar ne l'ignore d'ailleurs pas.

Nous avons déjà plus que doublé, par arrêté du 3 août 1985, le tarif de la soulte : il a été porté de 640 francs à 1 076 francs par hectolitre d'alcool pur. C'était le rattrapage des années passées, dites-vous, et il faudrait encore doubler cette somme ! Ce n'est pas possible ! Le Gouvernement poursuit ses efforts pour obtenir de la Communauté économique européenne le maintien du régime dérogatoire pour le rhum. Cela doit nous incliner, les uns et les autres, à une certaine prudence.

En toute hypothèse, un amendement en la matière serait contraire à la Constitution, s'agissant d'une question ressortissant au domaine réglementaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gargar ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le taux de majoration applicable aux salaires de l'année précédente, fixé à 5 p. 100 pour 1985, est remplacé par un taux de 3,4 p. 100 pour 1986. » - *(Adopté.)*

II. - RESSOURCES AFFECTEES

Articles 19 à 22

M. le président. « Art. 19. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1986. » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC (par kilogramme)	FRANC (par litre)
Huile d'olive.....	0,743	0,670
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,670	0,611
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,342	0,313
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,446	»
Huile de palme et huile de baleine.....	0,408	»

- *(Adopté.)*

« Art. 21. - L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 36. - I. - Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

« III. - 1. Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

« De 1 000 001 francs à 5 000 000 francs d'encaissement mensuel (hors taxe sur la valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors taxe sur la valeur ajoutée)	MONTANT de la taxe ou du prélèvement (en francs)
De 1 000 001 à 2 000 000	24 000
De 2 000 001 à 3 000 000	73 000
De 3 000 001 à 4 000 000	146 000
De 4 000 001 à 5 000 000	220 000

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 5 millions de francs, le montant de la taxe ou du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 220 000 F, 55 000 F pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 1 million de francs.

« 2. Pour 1986, les chiffres de 20 000 F, 45 000 F, 60 000 F, 120 000 F et 180 000 F sont respectivement substitués aux chiffres de 24 000 F, 55 000 F, 73 000 F, 146 000 F et 220 000 F figurant au 1 ci-dessus.

« IV. - La taxe et le prélèvement sont exigibles lors de l'encaissement.

« La taxe et le prélèvement sont établis et recouverts par le centre national de la cinématographie. Ils doivent lui être versés dans le mois suivant la date d'exigibilité ; à défaut, le montant des taxes ou des prélèvements exigibles est majoré de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe visée au paragraphe I et des sociétés nationales de programme visées au paragraphe II.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 22. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé Fonds national pour le développement du sport.

« II. - A la première phrase de l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), les mots : "pour financer l'aide au sport de masse" sont supprimés.

« III. - L'article 1621 bis C du code général des impôts est abrogé. » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,785 p. 100 en 1986. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-31, présenté par MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de cet article, remplacer le pourcentage : "16,785 p. 100" par le pourcentage : "18,24 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par un alinéa additionnel rédigé ainsi :

« L'article 1647 bis du code général des impôts est abrogé. »

Le second, n° I-87, présenté par le Gouvernement, vise, à la fin de cet article, à substituer au taux de : « 16,785 p. 100 », celui de : « 16,778 p. 100 ».

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° I-31.

M. Fernand Lefort. Je serai bref : avec mon collègue M. Vallin, nous avons déjà beaucoup discuté, ces derniers temps, de la dotation globale de fonctionnement et nous avons fait des propositions en faveur des collectivités territoriales. Celles-ci ont été repoussées, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation nous renvoyant à cet égard à la loi de finances. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° I-31, qui vise à proposer un abondement important - 6 milliards de francs - de la dotation globale de fonctionnement. Si l'on veut que la péréquation soit possible, on doit absolument accroître les crédits de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° I-87 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-31.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement n° I-87 tend à respecter les contraintes de l'article d'équilibre. En effet, les votes qui sont intervenus tout à l'heure ont modifié un certain nombre de dispositions. Par cet amendement de coordination, nous en tirons les conséquences afin de veiller à la régularité du texte.

Quant à l'amendement n° I-31, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-31 et I-87 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement n° I-87 du Gouvernement, s'agissant d'une régularisation technique et arithmétique.

En ce qui concerne l'amendement n° I-31, comment ne pas être favorable à une disposition accroissant de façon non négligeable les ressources des collectivités locales ? Mais comment ne pas être sensible, dans le même temps, à la nocivité du gage qui nous est proposé ? Par conséquent, la commission des finances est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-87, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1986 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » - (Adopté.)

« Art. 25. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres 1^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
65 102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 846,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
202,2	Années 1969 et 1970.
170	Années 1971, 1972 et 1973.
105,8	Année 1974.
95,1	Année 1975.
78,3	Années 1976 et 1977.
65,5	Année 1978.
51	Année 1979.
34	Année 1980.
18,9	Année 1981.
10,1	Année 1982.
4,8	Année 1983.
1,7	Année 1984.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8.....	2 441 p. 100
Article 9.....	179 fois,
Article 11.....	2 867 p. 100
Article 12.....	2 441 p. 100

« III. - L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4 021 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23 542 francs.

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
65 102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 846,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
209,9	Années 1969 et 1970.
176,9	Années 1971, 1972 et 1973.
111,6	Année 1974.
100,1	Année 1975.
82,9	Années 1976 et 1977.
69,7	Année 1978.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
54,9	Année 1979.
37,4	Année 1980.
21,9	Année 1981.
13	Année 1982.
7,5	Année 1983.
2,9	Année 1984.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis et 4 ter de ladite loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1^{er} janvier 1984 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1985.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1985.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1985 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

« IX. - Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances, y compris celles qui résultent de l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, et les majorations dont le service incombe au fonds de garantie prévu à l'article L. 420-1 du code des assurances sont financées par le fonds de revalorisation des rentes alimenté par une contribution... » (Le reste sans changement.) - (Adopté.)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous sommes pratiquement arrivés au terme de l'examen des articles de la première partie puisqu'il ne reste que l'article 26, qui est l'article d'équilibre. Ne serait-il pas préférable dans ces conditions, de reporter à demain - il s'agira d'un mardi et non d'un lundi - ...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. ...l'examen du dernier article et le vote sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances ? Ce serait de bonne méthode et ceux de nos collègues absents ce soir, mais certainement présents demain, nous en seraient reconnaissants.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion à demain, seize heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. J'accepte la proposition de M. le rapporteur général, mais j'aimerais lui poser une question pour que la situation soit bien claire. Le vote qui interviendra demain portera non seulement sur l'article 26, mais aussi sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait, je le confirme.

M. le président. La commission des finances propose de renvoyer la suite du débat à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

6

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 163, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 164, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 10 décembre 1985 :

A seize heures :

1. - Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 96, 1985-1986). (M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Première partie (*suite*). - Conditions générales de l'équilibre financier :

- article 26 et état A.
- explications de vote.
- vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

A vingt et une heures trente :

2. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 127, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Rapport n° 137 (1985-1986), de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 113, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Rapport n° 139 (1985-1986), de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 89, 1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

Rapport n° 134 (1985-1986), de M. Raymond Bouvier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 132, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la dotation globale d'équipement.

Rapport de M. René Monory, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

6. - Discussion du projet de loi (n° 114, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux, du crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Rapport n° 140 (1985-1986), de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats membres des Communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal (n° 102, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le mardi 10 décembre 1985, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 28, 1985-1986), est fixé au mercredi 11 décembre 1985, à onze heures ;

2° au projet relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 3098, A.N.), est fixé au mercredi 11 décembre 1985, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 87, 1985-1986), est fixé au jeudi 12 décembre 1985, à dix heures trente.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Retard dans le transfert de l'I.U.T. « C »
de l'université de Lille II*

736. - 9 décembre 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de lui indiquer les raisons pour lesquelles le transfert de l'I.U.T. « C » de l'université de Lille II, décidé depuis plus de six mois par son conseil d'administration, n'a pas encore fait l'objet d'un agrément ministériel.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 9 décembre 1985

SCRUTIN (N° 23)

sur l'amendement n° I-2 de M. Pierre Gamboa au nom du groupe communiste à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants	93
Nombre des suffrages exprimés	93
Majorité absolue des suffrages exprimés	47
Pour l'adoption	24
Contre	69

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Mme Marie-Claude
Beaudeau
MM.
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo (Yvelines)	Louis Minetti Jean Ooghe	Mme Rolande Perlican Ivan Renar
Charles Lederman Fernand Lefort Mme Hélène Luc James Marson René Martin (Yvelines) Mme Monique Midy	Marcel Rosette Guy Schmaus Paul Souffrin Camille Vallin Hector Viron	

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-Schmidt Henri Duffaut Jacques Durand (Tarn) Léon Eeckhoutte Jules Faigt Claude Fuzier Gérard Gaud Jean Geoffroy Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi Robert Guillaume Maurice Janetti Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Bastien Leccia Louis Longequeue Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja	André Méric Michel Moreigne Pierre Noé Bernard Parmantier Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Marc Plantegenest Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnauld Roger Rinchet Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Frank Sérusclat Edouard Soldani Edgar Tailhades Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal	
--	---	--

	André Méric Michel Moreigne Pierre Noé Bernard Parmantier Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Marc Plantegenest Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnauld Roger Rinchet Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Frank Sérusclat Edouard Soldani Edgar Tailhades Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal	
--	---	--

N'ont pas pris part au vote

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam

Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Jean Béranger Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Edouard Bonnefous Christian Bonnet		
---	--	--

Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau		
---	--	--

Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit Marc Castex Louis de Catuëlan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry		
---	--	--

Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jouany Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet France Léchenaault Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle) Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice- Bokanowski Jacques Ménard Jean Mercier (Rhône) Louis Mercier (Loire) Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Josy Moinet René Monory Claude Mont		
--	--	--

Geoffroy de Montalembert Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarín Jacques Pelletier Hubert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou Paul Robert Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Michel Sordel Raymond Soucared Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert Georges Treille Dick Ukeiwé Jacques Valade Edmond Valcin Pierre Vallon Albert Vecten Louis Virapoullé Albert Voiquin André-Georges Voisin Frédéric Wirth Charles Zwicker		
---	--	--

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 2,80 F